

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>..</p>	<p>...</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions fiscales</p> <p style="text-align: center;">Section 1 Régime fiscal des établissements publics de coopération intercommunale</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>L'article 1609 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. 1609 bis.- I.- 1°</i> Les communautés urbaines créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n°du... relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale perçoivent la taxe professionnelle selon les dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p>...</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions fiscales</p> <p style="text-align: center;">Section 1 Régime fiscal des établissements publics de coopération intercommunale</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>“ <i>Art. 1609 bis.- I.- 1°</i> Les communautés urbaines créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n°du... relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale perçoivent la taxe professionnelle selon les dispositions <i>du I° du I</i> de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p>...</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions fiscales</p> <p style="text-align: center;">Section 1 Régime fiscal des établissements publics de coopération intercommunale</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>“ <i>Art. 1609 bis.- I.- 1°</i> Les communautés ...</p> <p style="text-align: right;">... les dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	« 2° Les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° du..... relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale peuvent percevoir :	« 2° Les communautés la loi n° du <i>précitée</i> peuvent percevoir :	« 2° Sans modification
Code général des impôts	“ - la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ; le montant de ces impositions est fixé par le conseil de communauté en fonction de ses besoins et leur répartition s'effectue suivant les modalités définies aux articles 1636 B <i>sexies</i> et 1636 B <i>nonies</i> ;	Alinéa sans modification	
Article 1609 <i>bis</i> .	“ - et la taxe professionnelle selon le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C lorsqu'elles ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99....du....1999 relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale.	« – et la taxe la loi n° ... du <i>précitée</i> .	
Les communautés urbaines peuvent percevoir :	“ II.- Les communautés urbaines peuvent percevoir :	II.- Sans modification	II.- Sans modification
1° La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle; le montant de ces impositions est fixé par le conseil de communauté en fonction de ses besoins et leur répartition s'effectue			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>suivant les modalités définies aux articles 1636 Bsexies et 1636B nonies;</p> <p>2° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par l'article 1520;</p> <p>3° La taxe de balayage, lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains.</p> <p>Article 1609 <i>ter</i> A</p> <p>Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992</p>	<p>—</p> <p>“ 1° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par l'article 1520 ;</p> <p>“ 2° La taxe de balayage, lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains. ”</p> <p>Article 48</p> <p>I.- L'article 1609 <i>ter</i> A du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 1609 <i>ter</i> A.- Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi n°du..... relative à</p>	<p>—</p> <p>Article 48</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Cf Infra</i></p> <p>« Art. 1609 <i>ter</i> A. – Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi n°du..... relative au</p>	<p>—</p> <p>Article 48</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 1609 <i>ter</i> A.- « Pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° du ... précitée, les dispositions de l'article 1609 nonies C sont applicables de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2001 sauf délibération contraire des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.»</p> <p><i>Toutefois, en l'absence de délibération prévue au premier alinéa, le conseil ...</i></p> <p><i>...la loi n°du..... peut précitée...</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 nonies C. Dans ce cas, la communauté urbaine ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609bis dans les conditions prévues à cet article.</p> <p>Article 1609 <i>ter</i> B</p> <p>Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au II de</p>	<p>l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale peut à la majorité des deux tiers de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C. Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante ; elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C. ”</p> <p>II.- L'article 1609 <i>ter</i> B du code général des impôts est abrogé.</p>	<p><i>renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale</i> peut à la majorité des deux tiers de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions du 1° du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C. Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante ; elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p> <p>« Pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° du ... précitée, les dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C sont applicables de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2000 sauf délibération contraire des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.»</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>...selon les dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C. ...</p> <p>...au 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p> <p>Cf <i>Supra</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>l'article 1609 <i>quinquies</i> C si elle crée ou gère une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article.</p> <p>Article 1609 <i>quinquies</i></p> <p>I. – En application de l'article L. 5213-16 du code général des collectivités territoriales, le district perçoit le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, dans les conditions prévues aux articles 1636 B sexies et 1636 B nonies.</p> <p>II.– En application de l'article L. 5213-20 du même code, les districts sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères.</p>	<p>—</p> <p>Article 49</p> <p>I.- L'article 1609 <i>quinquies</i> du code général des impôts, est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I les mots : “ L. 5213-16 du code général des collectivités territoriales ” sont remplacés par les mots : “ 36-II C 1° de la loi n° du relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale ” ;</p> <p>2° Au II les mots : “ L. 5213-20 du même code ” sont remplacés par les mots : “ 36-IIC 2° de la loi n°du relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale ”.</p> <p>3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>“ III.- Ces dispositions s'appliquent jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après le renouvellement général des conseils municipaux à compter de la date de publication de la loi n°..... du relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale. ”</p>	<p>—</p> <p>Article 49</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au I,...</p> <p>... les mots : « 36 (1° du C du II) de la loi n° du ... relative <i>au renforcement</i> et à la simplification de la coopération intercommunale » ;</p> <p>2° Au II,</p> <p>... les mots : « 36 (2° du C du II) de la loi n° du <i>précitée</i> » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« III. – Ces dispositions ...</p> <p>... la loi n° du <i>précitée</i>. »</p>	<p>—</p> <p>Article 49</p> <p>I.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1609 <i>quinquies</i> A</p> <p>Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre existant à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et exerçant les compétences mentionnées au I de l'article L. 5216-16 du code général des collectivités territoriales peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 nonies C. Dans ce cas, le district ne peut percevoir les impôts mentionnés au I de l'article 1609 <i>quinquies</i> dans les conditions prévues à cet article.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II.- Le premier alinéa de l'article 1609 <i>quinquies</i> A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : “ et exerçant les compétences mentionnées au II de l'article L. 5216-16 du code général des collectivités territoriales ” sont supprimés ;</p> <p>2° Les mots : “ de l'article 1609 <i>nonies</i> C ” sont remplacés par les mots : “ du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C ” ;</p> <p>3° Les mots : “ Dans ce cas, le district ” sont remplacés par les mots : “ Dans ce cas, le district est soumis aux dispositions du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et ”.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Les mots les mots : « <i>du 2° du I</i> de l'article 1609 <i>nonies</i> C » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II.- Sans modification</p>
<p>Article 1609 <i>quinquies</i> B</p> <p>Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre existant à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C s'il crée ou gère</p>	<p>III.- Au premier alinéa des articles 1609 <i>quinquies</i> A et 1609 <i>quinquies</i> B du code général des impôts, les mots : “ des trois quarts ” sont remplacés par les mots : “ des deux tiers ”.</p>	<p>III.- Sans modification</p>	<p>III.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article.</p>	<p>—</p> <p>IV.- Les mêmes articles 1609 <i>quinquies</i> A et 1609 <i>quinquies</i> B sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Ces dispositions s'appliquent jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après le renouvellement général des conseils municipaux à compter de la date de publication de la loi n°du..... relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale.”</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ces dispositions ...</p> <p>... la loi n° du relative <i>au renforcement</i> et ...</p> <p>... intercommunale.»</p> <p>V (nouveau).- L'article 1609 <i>quinquies</i> A est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les districts existant à la date de publication de la loi n° du dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000, les dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C sont applicables de plein droit à compter du 1er janvier 2000 sauf délibération contraire des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.»</p>	<p>—</p> <p>IV.- Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour les districts ...</p> <p>... à compter du 1er janvier 2001 sauf ...</p> <p>... concernée.»</p>
	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1609 <i>quinquies</i> C</p> <p>I.- Les communautés de communes perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communautés urbaines.</p> <p>La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.</p> <p>Elles peuvent également percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources mentionnées à l'article 1609 <i>nonies</i> D.</p> <p>Elles peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application des dispositions du premier alinéa, jusqu'au 31 mars, dès lors qu'elles exercent la compétence d'enlèvement</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>“ <i>Art. 1609 quinquies C.</i>- I.- Les communautés de communes perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les dispositions prévues à l'article 1636 B <i>sexies</i>.</p> <p>“ La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.</p> <p>“ Elles peuvent également percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources mentionnées à l'article 1609 <i>nonies</i> D.</p> <p>“ Elles peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application des dispositions du premier alinéa, jusqu'au 31 mars, dès lors qu'elles exercent la compétence d'enlèvement</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Elles peuvent instituer la taxe <i>ou la redevance</i> d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles exercent la compétence d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, qu'elles la délèguent, ou qu'elles financent ces services.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Elles peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles <i>bénéficient de</i> la compétence <i>prévues à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages.</i></p> <p>“ Elles peuvent ...</p> <p style="text-align: right;">... dès lors que les communes ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>et de traitement des ordures ménagères et que les communes qui ont décidé de la création de la communauté des communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p>	<p>—</p> <p><i>et de traitement des ordures ménagères et que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>... ordures ménagères.</p>
<p>Pour cette première année, elles ne peuvent voter que le produit de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement.</p>	<p>“ Pour cette première année, elles ne peuvent voter que le produit de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. –Les communautés de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent décider, par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.</p>	<p>“ II.- Le conseil d'une communauté de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider de se substituer à ces derniers pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone. Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° du relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de percevoir une taxe professionnelle de zone dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>« II.– Le conseil ...</p> <p>... la loi n° du relative au renforcement et ...</p> <p>... précédent.</p>	<p>« II.– Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté de communes en application de cette disposition ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année de la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.</p> <p>Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année de la décision mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe.</p> <p>Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application des alinéas ci-dessus peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au 1° du II de l'article 1609 nonies C.</p> <p>2° Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies.</p> <p>Pour l'application de l'article 1636 B sexies :</p> <p>a) Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>“ 1° Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté de communes en application de cette disposition ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année de la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.</p> <p>“ Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année de la décision mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe.</p> <p>“ Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application des alinéas ci-dessus peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au 1° du III de l'article 1609 <i>nonies C</i>.</p> <p>“ 2° Pour les années suivantes, le taux est fixé par le conseil de la communauté de communes dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B <i>decies</i>.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>—</p> <p>des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes;</p> <p>b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année;</p> <p>c) La variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté de communes vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activités économiques.</p> <p>2°bis En cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques, les dispositions du III de l'article 1638 quater sont applicables.</p> <p>3° les groupements de communes soumis aux dispositions du II bénéficient de la compensation prévue au IVbis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), et de l'article 124 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République au lieu et place de leurs communes membres pour les pertes</p>	<p>—</p> <p>“ 2°bis En cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques, les dispositions du III de l'article 1638 <i>quater</i> sont applicables.</p> <p>“ 3° Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent paragraphe bénéficient de la compensation prévue au IV <i>bis</i> de l'article 6 modifié de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, aux lieu et place de leurs communes membres pour les pertes de bases de taxe professionnelle résultant, dans la zone d'activités économiques, de l'application de l'article 1469 A <i>bis</i> et du dernier alinéa du II de l'arti-</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Les établissements ...</p> <p>...au IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), <i>au lieu et place...</i></p> <p>... 1478.</p>

Propositions
de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>de bases de taxe professionnelle résultant, dans la zone d'activités économiques, de l'application de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478.</p> <p>Pour le calcul de cette compensation :</p> <p>a) Le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté en 1986 dans l'ensemble des communes membres du groupement; ce taux est, le cas échéant, majoré du taux voté en 1986 par le groupement lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour le régime prévu au II ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de communes, par le groupement dont celle-ci est issue; ces taux sont multipliés par 0,960;</p> <p>b) Les recettes fiscales à retenir, la première année d'application des dispositions du II pour le calcul de la réfaction de 2% prévue au IV bis de l'article 6 précité, s'entendent du montant de la taxe professionnelle perçu par les communes membres, l'année précédente, dans la zone d'activités économiques; ce montant est, le cas échéant, majoré des recettes fiscales perçues, la même année, par le groupement ayant opté pour le régime fiscal prévu au II ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de communes, par le groupement dont celle-ci est issue.</p> <p>III. —Les dispositions de l'article 1609 nonies C sont applicables aux commu-</p>	<p>cle 1478.</p> <p>“ Pour le calcul de cette compensation :</p> <p>“ a) Le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté en 1986 dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; ce taux est, le cas échéant, majoré du taux voté en 1986 par l'établissement public de coopération intercommunale qui a opté pour le régime fiscal prévu au présent paragraphe ou dont la communauté de communes est issue ; ces taux sont multipliés par 0,960 ;</p> <p>“ b) Les recettes fiscales à retenir la première année d'application des dispositions du présent paragraphe pour le calcul de la réfaction de 2 % prévue au IV <i>bis</i> de l'article 6 précité, s'entendent du montant de la taxe professionnelle perçu par les communes membres, l'année précédente, dans la zone d'activités économiques ; ce montant est, le cas échéant, majoré des recettes fiscales perçues, la même année, par l'établissement public de coopération intercommunale qui a opté pour le régime fiscal prévu au présent II ou dont la communauté de communes est issue.</p> <p>“ 4° La perception de la taxe professionnelle selon les dispositions prévues ci-</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 4° La perception ...</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>nautés de communes par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des trois quarts. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions.</p>	<p>—</p> <p>dessus est applicable aux districts ayant opté pour les dispositions prévues à l'article 1609 <i>quinquies</i> B et qui se transforment en communautés de communes dans les conditions prévues au II de l'article 34 de la loi n° ...du... relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale.</p>	<p>—</p> <p>... de la loi n° du <i>précitée</i>.</p> <p>« <i>L'établissement public de coopération intercommunale peut verser à la ou les communes dont la ou les zones d'activités économiques sont transférées au groupement une attribution de compensation égale au plus au produit de taxe professionnelle perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.</i></p>	<p>« III.– Sans modification</p>
<p>« III.- Le conseil d'une communauté de communes peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C. Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante ; elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p>« Toutefois, la perception de la taxe professionnelle selon les dispositions prévues au II de l'article 1609 <i>nonies</i> C est applicable de plein droit aux communautés de villes qui se transforment en communautés de commu-</p>	<p>« <i>Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.</i></p> <p>« III.– Le conseil ...</p> <p>... selon les dispositions du 2° <i>du I</i> de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p> <p>... de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p> <p>« Toutefois, ...</p> <p>...prévues au 2° <i>du I</i> de l'article 1609 <i>nonies</i> C</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	nes dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi n°du.... relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale aux districts ayant opté pour les dispositions prévues à l'article 1609 <i>quinquies</i> A et qui se transforment en communautés de communes dans les conditions prévues au II de l'article 34 de la même loi. ”	... la loi n° du ... <i>précitée ainsi qu'</i> aux districts même loi. « Les dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C sont applicables de plein droit à compter du 1er janvier 2000 aux communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000, sauf délibération contraire des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.»	— « Les dispositions du 1er janvier 2001 aux communautés de la population totale concernée.»
Article 1609 <i>nonies</i> B	I La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des II et suivants de l'article 1648 A, et de l'article 1648 B. Elle ou il perçoit le produit de cette taxe.		
II Si, du fait de l'application des dispositions de l'article 1636 B <i>sexies</i> et de			

Texte en vigueur

—

l'article 1636 B *septies*, les ressources propres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires, notamment la dotation d'équilibre servie aux communes en vertu du chapitre IV du titre III du livre III de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut prélever une taxe additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation, sous réserve que les rapports entre les taux de ces trois taxes soient égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

III *Abrogé*

IV Lorsqu'ils peuvent être perçus par des établissements publics de coopération intercommunale, les autres droits et taxes mentionnés au III de l'article 1379 peuvent être transférés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle, par délibérations concordantes de toutes les communes membres.

Le transfert de ces droits et taxes à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle s'accompagne des obligations liées à leur perception.

En cas de dénonciation de l'accord par une des communes membres, la perception de ces droits et taxes par la communauté

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>ou le syndicat d'agglomération nouvelle prend fin sur le territoire de cette commune.</p> <p>V En cas de rattachement à une communauté ou à un syndicat d'agglomération nouvelle, les dispositions des I et II de l'article 1638 quater sont applicables</p> <p>Code général des impôts Article 1520</p> <p>Les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 50 bis</p> <p>L'article 1609 <i>nonies</i> B du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :</p> <p>« VI.— La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peuvent instituer la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils exercent la compétence d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, qu'ils les délèguent en tout ou partie, ou qu'ils financent ces services.»</p>	<p>—</p> <p>Article 50 bis</p> <p>I.- L'article 1609 <i>nonies</i> B par un VI ainsi rédigé :</p> <p>« VI. – La communauté ...</p> <p>... dès lors qu'ils <i>bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages.</i>»</p> <p>II. Dans le premier alinéa de l'article 1520 du code général des impôts, les mots : "<i>dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères</i>" sont remplacés par les mots : "<i>qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages</i>".</p> <p>III. Après le premier alinéa de l'article 1520 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Lorsqu'une commune assure au moins la collecte et a transféré le reste de la</i></p>

Texte en vigueur

—

Article 1609 *quinquies*

.....
...

II En application de l'article L 5213-20 du même code, les districts sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères.

Article 1609 *quater*

.....
...

Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

**Propositions
de la commission**

—

compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elle peut, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier. »

IV. Dans le II de l'article 1609 quinquies du code général des impôts, les mots : "lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères" sont remplacés par les mots : "lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages".

V. Dans le troisième alinéa de l'article 1609 quater du code général des impôts, les mots : "lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères" sont remplacés par les mots : "lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1609 nonies D</p> <p>Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :</p> <p>a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping ou la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">...</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>des ménages".</i></p> <p style="text-align: center;"><i>VI. Le a de l'article 1609 nonies D du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>" a. la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages."</i></p>
<p>Article 1609 nonies A</p> <p>Les groupements de communes peuvent renoncer à percevoir directement la redevance mentionnée à l'article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et laisser ce soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent.</p>			<p style="text-align: center;"><i>VII. L'article 1609 nonies A du code général des impôts est supprimé.</i></p>
<p>Article L. 2333-76</p> <p>Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les</p>			<p>Article additionnel après l'article 50 bis</p> <p style="text-align: center;"><i>I. Le premier alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et laisser ce soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent.</p> <p>Article 1609 <i>nonies C</i></p> <p>I. – Les communautés de villes sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la</p>	<p>—</p> <p>Article 51</p> <p>L'article 1609 <i>nonies C</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. 1609 nonies C.- I.- 1°</i> Les communautés d'agglomération définies aux articles L. 5216-1 et L. 5216-2 du code gé-</p>	<p>—</p> <p>Article 51</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. 1609 nonies C. – I. – 1°</i> Les communautés d'agglomération définies aux articles L. 5216-1 et L. 5216-2 du code gé-</p>	<p>—</p> <p><i>syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Lorsque les communes assurent au moins la collecte et ont transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elles pourront, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier. »</i></p> <p><i>II. Le quatrième alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est supprimé.</i></p> <p>Article 51</p> <p><i>A. Dans l'intitulé de la section XIII quater du code général des impôts, les mots : « Impositions perçues au profit des communautés de villes » sont remplacés par les mots : « Impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ».</i></p> <p><i>B. L'article ...</i></p> <p><i>... ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 1609 nonies C. – I. – 1°</i> Les communautés ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>taxe professionnelle, à l'exception des I et II des articles 1648 A et 1648 AA ainsi que du 3° du II de l'article 1648 B. Elles perçoivent le produit de cette taxe.</p> <p>Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre la communauté de villes et les communes membres, composée d'au moins un représentant du conseil municipal de chacune des communes concernées.</p> <p>La commission est présidée par l'un des représentants des conseils municipaux. Elle élit, parmi ses membres, le vice-président qui peut la convoquer et la présider si le président du conseil de communauté est absent ou empêché.</p> <p>La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de la création de la communauté de villes et lors de chaque transfert de charges ultérieures.</p> <p>Les charges transférées sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédant le transfert de compétence, réduit le cas échéant des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées.</p> <p>L'évaluation du montant des charges</p>	<p>ral des collectivités territoriales, les communautés urbaines créées à compter de la date de publication de la loi n°du... relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, et les communautés urbaines existant à la même date de la loi n°du relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale et qui optent pour les dispositions fiscales prévues à l'article 1609 <i>ter</i> A sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des I et II des articles 1648 A et 1648 AA ainsi que du 3° du II de l'article 1648 B et perçoivent le produit de cette taxe.</p> <p>« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale visés au 1° peuvent prélever une taxe additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation si, du fait de l'application des dispositions de l'article 1636 B <i>decies</i>, leurs ressources propres, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette, les autres dépenses obligatoires résultant des transferts de compétences, notamment l'attribution de compensation servie aux communes en vertu du V du présent article, les dépenses d'investissement inscrites au budget en application d'un contrat signé avec l'Etat en vertu de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et, le cas échéant, la dotation de</p>	<p>ral des collectivités territoriales ou issues de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle ou d'une communauté d'agglomération nouvelle conformément aux dispositions de l'article L. 5341-2 du code général des collectivités territoriales, les communautés urbaines créées à compter de la date de publication de la loi n° du relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et les communautés urbaines existant à la même date et qui optent pour les dispositions fiscales prévues à l'article 1609 <i>ter</i> A sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des I et II des articles 1648 A et 1648 AA ainsi que du 3° du II de l'article 1648 B et perçoivent le produit de cette taxe.</p> <p>« 2° Les communautés de communes ayant opté pour les dispositions fiscales prévues au III de l'article 1609 <i>quinquies</i> C et, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après le renouvellement général des conseils municipaux suivant la date de publication de la loi n° du précitée, les districts ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 <i>quinquies</i> A et les communautés de villes sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des I et II des articles 1648 A et 1648 AA ainsi que du 3° du II de l'article 1648 B. Ils perçoivent le produit de cette taxe.</p>	<p>...les communautés urbaines <i>soumises de plein droit ou après option aux dispositions du présent article</i> sont substituées ...</p> <p>... perçoivent le produit de cette taxe.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue aux articles L. 5216-1 à L. 5216-3 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.</p>	<p>—</p> <p>solidarité prévue au VII du présent article. Les rapports entre les taux de ces trois taxes doivent être égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.</p> <p>« II.- Les communautés de communes ayant opté pour les dispositions fiscales prévues au III de l'article 1609 <i>quinquies</i> C et, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après le renouvellement général des conseils municipaux suivant la date de publication de la loi n° 99... du...1999 relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, les districts ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 <i>quinquies</i> A et les communautés de villes sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des I et II des articles 1648 A et 1648 AA ainsi que du 3° Du II de l'article 1648 B. Ils perçoivent le produit de cette taxe.</p>	<p>—</p> <p>« II. – <i>Les établissements publics de coopération intercommunale visés au I peuvent décider, par délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, de percevoir la taxe d'habitation et les taxes foncières. Cette délibération est applicable à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est intervenue.</i></p> <p>« <i>L'année où intervient le renouvellement général des conseils municipaux, elle doit être renouvelée par le nouveau conseil pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante. Dans ce cas, ils perçoivent le produit de la taxe professionnelle et celui de la taxe d'habitation et des taxes foncières.</i></p>	<p>—</p> <p>« II. – Sans modification</p>
<p>II. –1° La première année d'application des dispositions du I, le taux de</p>	<p>« III.- 1° a) La première année d'application des dispositions du I <i>ou</i> II, le taux de</p>	<p>« III. – 1° a) La première dispositions du I, le taux</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>taxe professionnelle voté par le conseil de communauté ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.</p>	<p>—</p> <p>taxe professionnelle voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.</p>	<p>—</p> <p>...</p> <p>... communes.</p>	<p>—</p>
<p>Le taux moyen pondéré mentionné au premier alinéa est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district qui se sont transformés en communauté de villes en application des articles L. 5213-26, L. 5215-43 et L. 5216-17 du code général des collectivités territoriales ou auxquels la communauté de villes a été substituée de plein droit en application de l'article L. 5216-19 du même code.</p>	<p>“Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre additionnelle des dispositions du présent article, le taux moyen pondéré mentionné au premier alinéa est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90% du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80% et inférieur à 90%, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70% et inférieur à 80%, par quart lorsqu'il était supérieur à 60% et inférieur à 70%, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50% et inférieur à 60%, par sixième lors-</p>	<p>“Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il était supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>qu'il était supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il était supérieur à 30% et inférieur à 40%, par huitième lorsqu'il était supérieur à 20% et inférieur à 30%, par neuvième lorsqu'il était supérieur à 10% et inférieur à 20%, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10%.</p>	<p>sixième lorsqu'il était supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il était supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il était supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il était supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 %.</p>		
<p>Toutefois, le conseil de communauté peut, par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions du troisième alinéa, sans que cette durée puisse excéder dix ans.Cette réduction s'opère, chaque année, par parts égales.</p>	<p>“ b) Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions du a, sans que cette durée puisse excéder douze ans.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La délibération mentionnée au quatrième alinéa doit intervenir, dans les conditions prévues à l'article 1639 A, la première année où la communauté se substitue aux communes pour la perception de la taxe professionnelle. Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement.</p>	<p>“ Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option aux dispositions du présent article, la délibération doit intervenir, dans les conditions prévues à l'article 1639 A, la première année où l'établissement public de coopération intercommunale se substitue aux communes pour la perception de la taxe professionnelle. Toutefois, pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font déjà application du dispositif de réduction des écarts de taux, la délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, l'année suivant celle de la publication de la loi n° du relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale ; cette délibération ne peut avoir pour effet de supprimer l'écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du a.</p>	<p>« Pour les établissements ...</p> <p>... à l'article 1639 A, <i>au cours des deux premières années</i> où l'établissement public ...</p> <p>... la loi n°.... du <i>précitée</i> ; cette délibération ...</p> <p>... du a.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	« Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement.	« Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement, <i>sauf pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article qui ont fait l'objet d'un retrait d'une ou plusieurs communes en application des dispositions des articles L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.</i>	« Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement.
	« Pour l'application de cette disposition, la réduction des écarts de taux s'opère, chaque année, par parts égales ; dans le cas où le dispositif de réduction des écarts de taux est déjà en cours, l'écart est réduit chaque année, par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir conformément à la durée fixée par la délibération.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
2° Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du 1°, le taux de taxe professionnelle est fixé par le conseil de communauté, dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B <i>decies</i> .	« 2° Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du 1°, le taux de taxe professionnelle est fixé par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B <i>decies</i> lorsqu'il est fait application des I et II du présent article.	« 2° Au titre prévues au IV de l'article du I du présent article.	Alinéa sans modification
3° En cas de rattachement d'une commune à un groupement faisant application du présent article, les dispositions des I et II de l'article 1638 <i>quater</i> sont applicables.	« 3° En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article, les dispositions des I et II de l'article 1638 <i>quater</i> sont applicables.	« 3° En cas des I, II et V de l'article 1638 <i>quater</i> sont applicables.	Alinéa sans modification « Pour le rattachement de toute nouvelle commune à une communauté d'agglomération ... »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>III.-1° La communauté verse à chaque membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au I.</p> <p>Les reversements de taxe professionnelle prévus au premier alinéa constituent une dépense obligatoire pour la communauté. Le conseil de communauté communique aux communes membres avant le 15 février le montant prévisionnel des sommes leur revenant au titre de ces reversements.</p> <p>Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion.</p> <p>2° Le conseil de communauté prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues au I.</p> <p>Les charges correspondant aux com-</p>	<p>“ IV.- Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du I <i>et du II</i> du présent article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée d'au moins un représentant du conseil municipal de chacune des communes concernées.</p> <p>“ La commission est présidée par l'un des représentants des conseils municipaux. Elle élit, parmi ses membres, le vice-président qui peut la convoquer et la présider si le président est absent ou empêché.</p> <p>“ La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.</p> <p>“ Le coût des dépenses transférées est</p>	<p>« IV. – Il est créé...</p> <p>... fiscales du I du présent article ...</p> <p>.... Elle est composée <i>de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.</i></p> <p>« La commission <i>élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>mération issue de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle, les dispositions de l'article 1638 quater sont applicables. »</i></p> <p>« IV. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>pétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celle-ci.</p> <p>Le conseil de communauté ne peut procéder à une réduction du taux d'imposition de la taxe professionnelle ou à une augmentation du prélèvement prévu au premier alinéa ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées.</p> <p>3° Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixés librement par le conseil de communauté, statuant à la majorité des deux tiers.</p> <p>A défaut de réunion de la majorité requise dans les trois mois suivant la mise en application du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :</p> <p>– 30 % selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;</p> <p>– 30 % selon les bases de taxe professionnelle par habitant de chaque commune ;</p>	<p>—</p> <p>évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert. Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées.</p> <p>“ Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.</p> <p>“ Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>– 30 % selon la population communale totale ;</p> <p>– 10 % selon le nombre d'établissements soumis à la législation sur les installations classées implantées dans chaque commune.</p>	<p>“ V.- 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle, hors compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987, perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV. Cette attribution est recalculée, dans les conditions prévues au IV lors de chaque transfert nouveau de charges. Elle ne peut être indexée. Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer à due concurrence un versement à son profit.</p>	<p>« V. – 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation <i>égale au produit de taxe professionnelle, hors compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV. Cette attribution est recalculée, dans les conditions prévues au IV lors de chaque transfert nouveau de charges.</i> Elle ne peut être indexée. Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer à due concurrence un versement à son profit.</p>	<p>« V. - 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.</p>
	<p>“ Les reversements d'attribution de compensation prévus à l'alinéa précédent constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou le cas échéant les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions leur revenant au titre de ces reversements.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... son profit.</p> <p>« <i>Les attributions de compensation prévus au 2°, au 3° et au 4° constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.</i></p>
	<p>“ Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« <i>Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>municipaux de toutes les communes concernées.</p>	—	<p>municipaux des communes intéressées.</p>
	<p>“ Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation dans la même proportion.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation dans la même proportion.</p>
			<p>« 2° L'attribution de compensation est égale au produit de taxe professionnelle, hors compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n°86-1317 du 30 décembre 1986), perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV. Cette attribution est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque nouveau transfert de charges.</p>
<p>IV.— Lorsqu'il est fait application à un groupement doté d'une fiscalité propre des dispositions du présent article, l'attribution de compensation versée, chaque année, par le groupement aux communes membres est égale à la différence constatée, l'année précédant celle de la première application de ces dispositions, entre :</p>	<p>“ 2° Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre des dispositions du présent article, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est égale à la différence constatée l'année précédant celle de la première application de ces dispositions, entre :</p>	<p>“ 2° Sans modification</p>	<p>“ 3° Lorsqu'il est ...</p>
<p>a) D'une part, le produit de la taxe professionnelle perçu par la commune ;</p>	<p>“ a) D'une part, le produit de la taxe professionnelle perçu par la commune ;</p>		<p>..., entre :</p>
<p>b) Et, d'autre part, le produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les</p>	<p>“ b) Et d'autre part, le produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu dans la commune au profit du groupement.</p>	<p>—</p> <p>propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu dans la commune au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>		
<p>L'attribution de compensation ainsi déterminée est diminuée :</p>	<p>“ L'attribution de compensation ainsi déterminée est diminuée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>a) Du montant des compensations perçues par la commune, l'année précédant celle de la première application des dispositions du présent article en contrepartie des exonérations prévues aux articles 1390, 1391 et au I de l'article 1414 ;</p>	<p>“ a) Du montant des compensations perçues par l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire de la commune l'année précédant celle de la première application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C, en contrepartie des exonérations prévues aux articles 1390, 1391 et au I de l'article 1414 ;</p>	<p>« a) Du montant ...</p> <p>...des dispositions <i>du présent article</i>, en contrepartie ...</p> <p>...1414 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>b) Du montant net des charges transférées, lorsque la décision du groupement de faire application des dispositions du présent article s'accompagne d'un transfert de compétences ; ce montant est calculé dans les conditions définies au I.</p>	<p>“ b) Du montant net des charges transférées, lorsque la décision de l'établissement public de coopération intercommunale de faire application des dispositions du présent article s'accompagne d'un transfert de compétences ; ce montant est calculé dans les conditions définies au IV.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Lorsque l'attribution de compensation est négative, la commune est tenue d'effectuer un versement à due concurrence à la communauté de communes.</p>	<p>“ Lorsque l'attribution de compensation est négative, la commune est tenue d'effectuer un versement à due concurrence à l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>“ Cette attribution est recalculée dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elle ne peut être indexée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« 3° Lorsqu'il est fait application des</p>	<p>« 4° Lorsqu'il est ...</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

dispositions du présent article à une communauté d'agglomération issue de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est égale à la dotation de coopération définie à l'article L. 5334-8 du code général des collectivités territoriales perçue l'année précédant celle de la première application des dispositions.

« Cette attribution est recalculée dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elle ne peut être indexée.

« Pour le rattachement de toute nouvelle commune, les dispositions de l'article 1638 quater du présent code sont applicables.

« 4° Les reversements d'attribution de compensation prévus au 1°, au 2° et au 3° constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concer-

Propositions de la commission

—

... des dispositions.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

« 4° Supprimé.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

“ VI.- Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la fiscalité perçue par l'établissement public de coopération intercommunale sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celui-ci.

“ VII.- L'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du 1° du I ou du II du présent article peut instituer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les communes membres sont fixés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale, statuant à la majorité des deux tiers. Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, en cas d'application par l'établissement public de coopération intercommunale des dispositions du 2° du I du présent article, cette dotation ne peut être augmentée l'année d'application de ces dispositions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

nées.

« Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation dans la même proportion.

“ VI.- **Supprimé.**

«VII. – L'établissement public de coopération intercommunale autre qu'une communauté urbaine soumis aux dispositions du I du présent article peut instituer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les communes membres sont fixés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale, statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges de ses communes membres. Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. *Toutefois, en cas d'application par l'établissement public de coopération intercommunale des dispositions du II du présent article, cette dotation ne peut être augmentée l'année d'application de ces*

Propositions de la commission

—

“ VI.- **Suppression conforme**

«VII. – L'établissement ...

... intercommunale.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

**Propositions
de la commission**

—

dispositions.

« Lorsqu'il s'agit d'une communauté urbaine, elle institue une dotation de solidarité communautaire répartie en priorité au profit de ses communes membres éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou la dotation de solidarité rurale.

« *Le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire.*

« Ces critères sont déterminés notamment en fonction :

« – de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« – de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.

« *L'établissement public de coopération intercommunale autre qu'une communauté urbaine créé sans être issu d'une transformation et soumis dès la première année aux dispositions des I et II du présent article ne peut instituer de dotation de solidarité.*

“ L'établissement public de coopération intercommunale créé sans être issu d'une transformation et soumis dès la première année aux dispositions des 1° et 2° du I du présent article ne peut instituer de dotation de solidarité.

« Lorsqu'il ...
... de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers. »

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>V. – Pour les communes membres d'un groupement soumis aux dispositions du présent article, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation visée au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est majoré du taux voté en 1991 par le groupement lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour le régime fiscal prévu au présent article ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de villes, par le groupement dont celle-ci est issue ou auquel elle s'est substituée.</p>	<p>“ VIII.- Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation visée au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 est majoré, le cas échéant, du taux voté en 1991 par l'établissement public de coopération intercommunale précité ; les dispositions du II de l'article 21 de la loi du 30 décembre 1991 précitée ne sont pas applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du 2° du I du présent article.</p>	<p>« VIII.– Pour les communes ...</p> <p>... la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est majoré, ...</p> <p>... la loi de finances pour 1992 précitée ...</p> <p>... aux dispositions du II du présent article.</p>	<p>« VIII.– Sans modification</p>
<p>VI. – 1. Les sommes versées aux communes en application du IV modifié de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) leur restent acquises lorsqu'elles deviennent membres d'une communauté de villes.</p>	<p>“ IX.- 1° Les sommes versées aux communes en application du IV de l'article 6 de la loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 leur restent acquises lorsqu'elles deviennent membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article.</p>	<p>« IX. – 1° Les sommes ...</p> <p>... l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) leur restent ...</p> <p>... du présent article.</p>	<p>« IX.– Sans modification</p>

Alinéa supprimé

« L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui se transforme en établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou après option aux dispositions du I du présent article, à l'exclusion des communautés urbaines, et fait application dès la première année des dispositions du II du présent article, ne peut instituer une dotation de solidarité supérieure au montant de celle qu'il avait établie avant sa transformation.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>—</p> <p>2. Les groupements de communes soumis aux dispositions du présent article bénéficient de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 précité de la loi de finances pour 1987 au lieu et place de leurs communes membres.</p> <p>Pour le calcul de cette compensation :</p> <p>a) Le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté en 1986 dans l'ensemble des communes membres du groupement ; ce taux est, le cas échéant, majoré du taux de taxe professionnelle voté en 1986 par le groupement lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour l'application des dispositions du présent article ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de villes, par le groupement dont celle-ci est issue ou auquel elle s'est substituée ; ces taux sont multipliés par 0,960 ;</p> <p>b) Les recettes fiscales à retenir, la première année d'application des dispositions du présent article, pour le calcul de la refaction de 2 % prévue au IV bis de l'article 6 précité, s'entendent du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis, l'année précédente, au profit des communes membres du groupement et, le cas échéant, au profit du groupement lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour l'application des dispositions du présent article ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de villes, par le groupement</p>	<p>—</p> <p>« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article bénéficient de la compensation prévue au IV <i>bis</i> de l'article 6 précité de la loi de finances pour 1987 au lieu et place de leurs communes membres.</p> <p>Pour le calcul de cette compensation :</p> <p>“ a) Le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté en 1986 dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; ce taux est, le cas échéant, majoré du taux de taxe professionnelle voté en 1986 par l'établissement public de coopération intercommunale qui a opté pour le régime fiscal prévu au présent article ou dont la communauté de communes est issue ; ces taux sont multipliés par 0,960 ;</p> <p>“ b) Les recettes fiscales à retenir, la première année d'application des dispositions du présent article, pour le calcul de la refaction de 2 % prévue au IV <i>bis</i> de l'article 6 précité, s'entendent du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis, l'année précédente, au profit des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale qui a opté pour le régime fiscal prévu au présent article ou dont la commu-</p>	<p>—</p> <p>« 2° Les établissements ...</p> <p>... pour 1987 <i>précitée</i> au lieu et place de leurs communes membres.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>dont celle-ci est issue ou auquel elle s'est substituée.</p>	<p>—</p> <p>nauté de communes est issue.”</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 1636 B <i>decies</i></p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>
<p>L'article 1636 B <i>decies</i></p> <p>I.- Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 <i>nonies</i> B ou d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, de plein droit ou après option, au régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C votent les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes.</p>	<p>L'article 1636 B <i>decies</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. 1636 B decies.</i>- I.- Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 <i>nonies</i> B ou d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C votent les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation, conformément aux dispositions applicables aux communes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>II.- La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle visés à l'article 1609 <i>nonies</i> B vote le taux de la taxe professionnelle dans les limites définies au b du 1, ainsi qu'aux 2 et 3 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> et à l'article 1636 B <i>septies</i>.</p>	<p>“ II.- La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle visés à l'article 1609 <i>nonies</i> B ou les établissements publics de coopération intercommunale visés soit au I <i>ou</i> II de l'article 1609 <i>nonies</i> C, soit au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, votent le taux de la taxe professionnelle dans les limites définies au b du 1, ainsi qu'aux 2 et 3 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> et à l'article 1636 B <i>septies</i>.</p>	<p>« II.- La communauté ...</p> <p>... soit au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C,...</p> <p>... à l'article 1636 B <i>septies</i>.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>“ Toutefois, l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante</p>	<p>“ Toutefois, l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante</p>	<p>“ Toutefois, ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Pour l'application du b du 1, ainsi que des 2 et 3 du I de 1636 B sexies précité :</p> <p>1° Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;</p> <p>2° Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au 3° ;</p>	<p>de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au b du 1 du I de l'article 1636 B sexies, ne s'applique pas. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de cette disposition au titre d'une année, la variation à la hausse du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle conformément au deuxième alinéa du b du 1 du I de l'article 1636 B sexies est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.</p> <p>“ Pour l'application du b du I, ainsi que des 2 et 3 du I de l'article 1636 B sexies :</p> <p>“ 1° Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;</p> <p>“ 2° Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au 3° ;</p>	<p>de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au b du 1 du I de l'article 1636 B sexies, ne s'applique pas.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Le taux ...</p> <p>... visée au 3° ; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B sexies, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des com-</p>	<p>s'applique pas.</p> <p><i>Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de cette disposition au titre d'une année, la variation à la hausse du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle conformément au deuxième alinéa du b du 1 du I de l'article 1636 B sexies est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>3° La variation des taux définis aux 1° et 2° est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle vote son taux de taxe professionnelle. A titre transitoire, elle est calculée, la première année d'application des dispositions du présent paragraphe, à partir des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué.</p>	<p>—</p> <p>“ 3° La variation des taux définis aux 1° et 2° est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle ou celui applicable dans la zone d'activités économiques.</p>	<p>—</p> <p><i>munes membres du groupement constaté pour chaque taxe l'année précédente ;</i></p>	<p>—</p>
	<p>“ III.- Pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i>, le taux de taxe professionnelle à prendre en compte correspond au taux moyen national constaté pour cette taxe l'année précédente pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale. ”</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« IV- <i>Les établissements publics de coopération intercommunale visés au I de l'article 1609 nonies C votent le taux de taxe professionnelle dans les limites définies au b du 1, ainsi qu'aux 2 et 3 du I de l'article 1636 B sexies et à l'article 1636 B septies.</i></p>	<p>« IV. –<i>Supprimé.</i></p>
		<p>« Pour l'application du b du 1 ainsi que des 2 et 3 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> précité :</p>	
		<p>« 1° <i>Le taux de la taxe d'habitation</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	<i>est égal au taux moyen pondéré de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres ; pour le calcul de ce taux, il est tenu compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale ;</i>	—
		<i>« 2° Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année ; pour le calcul de ce taux, il est tenu compte des produits perçus par l'établissement public de coopération intercommunale. »</i>	
	Article 53	Article 53	Article 53
Article 1639 A <i>ter</i>	L'article 1639A <i>ter</i> du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
I.- Les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par un groupement de communes antérieurement à la date de la décision le plaçant sous le régime fiscal de l'article 1609 nonies C demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.			
Les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par les communes membres d'une communauté de villes ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>—</p> <p>a) Lorsqu'elles sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, aux opérations réalisées l'année de la création de la communauté quand celle-ci est postérieure au 1er juillet ;</p> <p>b) Lorsqu'elles sont prises en application de l'article 1465, aux opérations réalisées antérieurement à la date de création de la communauté.</p> <p>II.- Les dispositions du I ci-dessus sont applicables sur le territoire de la zone d'activités économiques des groupements faisant application des dispositions du II de l'article 1609 quinquies C.</p> <p>Ces groupements peuvent prendre, en matière de taxe professionnelle, des délibérations propres à la zone d'activités économiques</p>	<p>—</p> <p>I.- Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C qui optent pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou deviennent soumis à ce régime doivent, dans le cas où des délibérations différentes étaient appliquées hors de la zone d'activités économiques et dans la zone d'activités économiques, antérieurement à la décision les plaçant sous le régime de l'article 1609 <i>nonies</i> C, prendre une délibération précisant les délibérations applicables sur l'ensemble de leur territoire. Cette délibération doit retenir le régime appliqué <i>antérieurement à la décision plaçant</i></p>	<p>—</p> <p>I° Le rédigé :</p> <p>« Les établissements ...</p> <p>... le régime appliqué soit dans la zone d'activités économiques, soit</p>

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>III.— Les exonérations applicables antérieurement à la création d'une communauté de villes ou d'une zone d'activités économiques en exécution des délibérations des conseils des communes membres ou du groupement préexistant sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du groupement l'année précédant l'application de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C.</p>	<p>—</p> <p><i>l'établissement public de coopération intercommunale sous le régime de l'article 1609 nonies C, soit dans la zone d'activités économiques, soit hors de la zone d'activités économiques. Elle doit être prise lors de la décision de l'établissement public de coopération intercommunale le plaçant sous le régime de l'article 1609 nonies C ; à défaut, les délibérations en vigueur hors de la zone d'activités sont applicables. ”</i></p> <p>II.- Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, faisant application du régime prévu au II de l'article 1609 quinquies C, opte pour le régime prévu à l'article 1609 nonies C ou devient soumis à ce régime :</p> <p>“ - les exonérations applicables antérieurement à la modification du régime hors de la zone d'activités économiques en exécution des délibérations des conseils des communes membres ou de l'établissement public de coopération intercommunale, sont applica-</p>	<p>—</p> <p>hors ...</p> <p>... applicables. » ;</p> <p>2° Le III rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	bles dans les conditions prévues au premier alinéa ;	—	—
Article 1411	“ - les exonérations applicables antérieurement à la modification du régime dans la zone d'activités économiques sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues. Les dispositions du premier alinéa sont maintenues lorsqu'elles étaient appliquées antérieurement à la modification du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale. ”	Alinéa sans modification	Article 54 I.- Sans modification
..... ...	Article 54 I.- Le II <i>bis</i> de l'article 1411 du code général des impôts est ainsi modifié :	Article 54 Alinéa sans modification	Article 54 I.- Sans modification
II bis. – Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts, les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 1639 A bis, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.	- Au premier alinéa, les mots : “ les communautés urbaines et les <i>districts à fiscalité propre</i> , les organes délibérants de ces collectivités et groupements ” sont remplacés par les mots : “ et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et établissements publics ”.	1° Au premier alinéa, les mots : “ les communautés urbaines et les districts, les organes... ... publics » ;	
Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district.	- Au deuxième alinéa, les mots : “ de la communauté urbaine ou du <i>district à fiscalité propre</i> ” sont remplacés par les mots : “ ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ”.	2° Au deuxième alinéa, les mots : “ de la communauté urbaine ou du district ” sont remplacés... ... propre ».	
En l'absence de délibération, les			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 1518</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>II. – Les coefficients visés au I sont fixés, pour les propriétés non bâties, par région agricole ou forestière départementale et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et, pour les propriétés bâties, par secteur géographique et par nature ou catégorie de biens.</p>	<p>II.- Le deuxième alinéa du II de l'article 1518 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>II.- Sans modification</p>
<p>Ils sont arrêtés par le directeur des services fiscaux, après avis d'une commission consultative départementale des évaluations foncières dont la composition, dans laquelle entrent notamment des représentants des collectivités locales et de leurs groupements (communautés urbaines ou districts) ainsi que des contribuables, est déterminée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. Les coefficients sont notifiés aux maires des communes intéressées et aux présidents des communautés urbaines et des districts. Après application de la procédure d'affichage dans les conditions prévues à l'article 1510, ils peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours administratif de la part du maire ou des représentants des contribuables sié-</p>	<p>- Dans la première phrase les mots : " de leurs groupements (communautés urbaines ou districts) " sont remplacés par les mots : " des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ".</p> <p>- A la deuxième phrase : les mots : " des communautés urbaines et des districts " sont remplacés par les mots : " des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ".</p>	<p>1° Dans la première phrase,...</p> <p>... fiscalité propre » ;</p> <p>2° A la deuxième phrase, ...</p> <p>... fiscalité propre ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>geant à la commission consultative. Ce recours est porté devant la commission instituée par l'article 1651, laquelle prend une décision définitive.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Article 1609 <i>quater</i></p> <p>Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 en remplacement de la contribution des communes associées ; la répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B octies.</p>	<p>.....</p> <p>...</p>	<p>.....</p> <p>...</p>	<p>.....</p> <p>...</p>
<p>Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes, de syndicats de communes ou de districts.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>III.- Au deuxième alinéa de l'article 1609 <i>quater</i> du code général des impôts, les mots : " de syndicats de communes ou de districts " sont remplacés par les mots : " ou des établissements publics de coopération intercommunale ".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>III.- Au deuxième ...</p> <p>... par les mots : " et d'établissements publics de coopération intercommunale".</p>
<p>Article 1609 <i>nonies D</i></p> <p>Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>IV.- Au premier alinéa de l'article 1609 <i>nonies D</i> du code général des impôts, les mots : " communautés de villes " sont remplacés par les mots : " communautés d'agglomération ".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>IV.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1636 B <i>sexies</i></p> <p>I 1 Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies, les conseils régionaux autres que celui de la région d'Ile-de-France, les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :</p> <p>a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;</p> <p>b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle :</p> <p>Ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;</p> <p>Ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V.- A l'article 1636 B <i>sexies</i> du code général des impôts, les mots : “ groupement ” et “ groupement de communes ” sont remplacés par les mots : “ établissement public de coopération intercommunale ” et les mots : “ groupements ” et “ groupements de communes ” sont remplacés par les mots : “ établissements publics de coopération intercommunale ”.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V.- Sans modification</p>

Texte en vigueur

—

baisse.

Jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

2 Toutefois, le taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut, à compter de 1989, être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs groupements, les départements, les régions ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement concerné sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1.

Lorsque les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables, le taux de la taxe d'habitation peut cependant être diminué, à compter de 1997, jusqu'au niveau du taux moyen national constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, si le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur

—

Pour l'application des dispositions des premier et deuxième alinéas aux communes membres de groupements dotés ou non d'une fiscalité propre, les taux communaux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle sont majorés des taux de ces groupements pour l'année précédant celle de l'imposition.

Lorsque au titre d'une année il est fait application des dispositions du premier ou du deuxième alinéa la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte, pour l'application du 1, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque au titre d'une année, le taux de la taxe professionnelle ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté dans ces conditions, il ne peut pas être fait application du premier ou du deuxième alinéa pendant les trois années suivantes.

3 Pour les départements et les communes lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p 100 de cette moyenne sans pouvoir la dépasser. Cette ma-

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur

—

majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. Lorsque le produit de la taxe d'habitation perçu l'année précédente par une communauté urbaine en application de l'article 1609 bis provient, pour plus des trois quarts de son montant total, des impositions à cette taxe établies sur le territoire d'une seule commune membre, le conseil municipal de cette dernière peut, pour l'application de la majoration, additionner les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de la commune et les taux respectifs des mêmes taxes, votés l'année précédente par la communauté urbaine.

Dans les communes, membres d'un groupement de communes, qui, l'année de l'adhésion au groupement et l'année suivante, ont rempli les conditions pour bénéficier des dispositions du premier ou du deuxième alinéa, le conseil municipal peut, à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion, majorer le taux de taxe professionnelle selon les modalités prévues ci-dessus lorsque, à compter de cette même année, le taux de la taxe professionnelle déterminé en application du 1 est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est au plus inférieur de 20 p 100 au taux moyen pondéré constaté

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des communes. Ces règles sont applicables pour les communes qui ont adhéré à un groupement à compter de 1995.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>I bis Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe professionnelle étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.</p>	<p>VI.- L'article 1636 B <i>nonies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>VI.- Sans modification</p>
<p>I ter (<i>Dispositions périmées</i>).</p>	<p>a) Après les mots : “ Dans les communautés urbaines ”, <i>sont ajoutés les mots</i> :</p>	<p>1° <i>Le début de cet article est ainsi rédigé</i> : « Dans les communautés urbaines et,</p>	
<p>Article 1636 B <i>nonies</i></p>			
<p>Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils dé-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>libérants peuvent décider, à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1979 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1980.</p>	<p>“ et, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après le renouvellement général des conseils municipaux à compter de la date de publication de la loi n° du relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale”.</p>	<p>jusqu'à...</p> <p>... la loi n° du <i>relative au renforcement</i> et à la simplification de la coopération intercommunale, <i>dans les districts à fiscalité propre...</i> (le reste sans changement).» ;</p>	
<p>Article 1638 <i>quater</i></p> <p>I. – En cas de rattachement d'une commune à un groupement soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C ou à une communauté ou à un syndicat d'agglomération nouvelle, le taux de taxe professionnelle de la commune est rapproché du taux de taxe professionnelle du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.</p>	<p>b) À la fin de la première phrase, les mots : “ le groupement ” sont remplacés par les mots : “ l'établissement public de coopération intercommunale ”.</p>	<p>2° A la ...</p> <p>... intercommunale ».</p> <p>VII.– L'article 1638 <i>quater</i> du code général des impôts <i>est ainsi modifié</i> :</p> <p><i>1° Dans le premier alinéa du I, après les mots : « En cas de rattachement », sont insérés les mots : « volontaire ou suite à une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales » ;</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>L'écart constaté l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre le taux de taxe professionnelle de la commune et celui du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est réduit chaque année dans les conditions fixées aux a</p>	<p>VII.- A l'article 1638 <i>quater</i> du code général des impôts, le mot : “ groupement ” est remplacé par les mots : “ établissement public de coopération intercommunale ” et le mot : “ groupements ” est remplacé par les mots : “ établissements publics de coopération</p>	<p>2° Le mot : « groupement » ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et b ci-après :</p> <p>a) Cet écart est réduit :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 90 % du taux le plus élevé, le taux du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle s'applique immédiatement ;</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>intercommunale”.</p>	<p>... intercommunale» ;</p> <p><i>3° Le dernier alinéa du a du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions visées ci-dessus, sans que cette durée puisse excéder douze ans.» ;</i></p>	<p>3° Sans modification</p>
		<p>4° Après le III, sont insérés deux paragraphes ainsi rédigés :</p> <p><i>« IV. – En cas de rattachement volontaire ou suite à une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, l'assemblée délibérante vote les taux de taxe d'habitation, de foncier bâti, de foncier non bâti et de taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« IV. – En cas de rattachement d'une commune ...</p> <p>... à l'article 1636 B sexies.</p>
		<p><i>« V. – Dans le délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° du relative au renforcement et à la simplifi-</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1639 A <i>ter</i></p> <p>I.— Les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par un groupement de communes antérieurement à la date de la décision le plaçant sous le régime fiscal de l'article 1609 nonies C demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.</p> <p>Les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par les communes membres d'une communauté de villes ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>III.— Les exonérations applicables antérieurement à la création d'une communauté de villes ou d'une zone d'activités économiques en exécution des délibérations des conseils des communes membres ou du groupement préexistant sont maintenues, pour la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VIII.— Au deuxième alinéa du I et au III de l'article 1639 A <i>ter</i> du code général des impôts, les mots : “ d'une communauté de villes ” et “ de la communauté de villes ” sont remplacés par les mots : “ d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales prévues à l'article 1609 <i>nonies C</i> ”.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>cation de la coopération intercommunale, ou lors du renouvellement selon la procédure prévue aux articles L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du I, du II et du III du présent article sont également applicables aux communes faisant l'objet d'un rattachement à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération dont le périmètre est étendu en application des articles précités.»</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du groupement l'année précédant l'application de l'article 1609 nonies C ou du IIde l'article 1609 quinquies C.</p>	<p>IX.- A l'article 1648 A du code général des impôts, le mot : " groupement " et les mots : " groupement de communes " sont remplacés par les mots : " établissement public de coopération intercommunale " ; le mot : " groupements " et les mots : " groupements de communes " sont remplacés par les mots : " établissements publics de coopération intercommunale ".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 55</p> <p>I.- Dans la sous-section 1 " Dispositions générales " de la section 6 " Dispositions financières " du chapitre Ier du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-27 est renuméroté L. 5211-21 et est ainsi modifié :</p>	<p>Article 55</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 55</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article L. 5211-27</p> <p>Dans les établissements publics de coopération intercommunale érigés en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-30, dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant</p>	<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : " sauf si l'une des communes s'y oppose " sont supprimés ;</p>	<p>1° Dans le premier alinéa, <i>la référence</i> : « L. 5211-30 » est remplacée par la <i>référence</i> : « L. 5211-24 » et les mots ... sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur

—

dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26, sauf si l'une des communes s'y oppose.

En cas de dénonciation de l'accord par une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, la perception de la taxe par l'établissement public prend fin sur le territoire de cette commune.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.

Tout changement de bénéficiaire de la taxe de séjour résultant de l'application du présent article ne prend effet qu'à l'issue d'une période de perception.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 2231-14, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la

Texte du projet de loi

—

2° Les deuxième et quatrième alinéas sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article L. 3333-1</p>			
<p>Le conseil général peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 5211-27.</p>			
<p>Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.</p>	<p>II.- Aux articles L. 3333-1 et L. 5722-6 du code général des collectivités territoriales, la référence à l'article L. 5211-27 est remplacée par la référence à l'article L. 5211-21.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.</p>			
<p>Article L. 5722-6</p>			
<p>Les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent également instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-27, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>espaces naturels.</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Article 1609 nonies D</p> <p>Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>c) La taxe de séjour, lorsqu'elle répond aux conditions fixées aux articles L 5211-27 et L 5722-6 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>—</p> <p>Section 2</p> <p>Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle</p>	<p>—</p> <p><i>III. – Au c de l'article 1609 nonies D du code général des impôts, la référence : « L. 5211-27 » est remplacée par la référence : « L. 5211-21 ».</i></p> <p>Section 2</p> <p>Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle</p>	<p>—</p> <p>Section 2</p> <p>Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle</p>

Texte en vigueur

—

Article 1648A

I.— Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement, au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune. Le seuil d'écrêtement résultant de cette disposition est, pour 1991, divisé par 0,960.

.....

...

Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupement de communes auquel elle versait avant le 1er mai 1991 une contribution budgétaire calculée par référence au produit global de sa taxe professionnelle ou de ses quatre taxes ou s'était engagée par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est appliqué sur les bases de cette commune, pour l'application des premier et deuxième alinéas, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause.

Texte du projet de loi

—

Article 56

L'article 1648 A du code général des impôts, est modifié *comme suit* :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Article 56

L'article 1648 A ...
... est *ainsi* modifié :

**Propositions
de la commission**

—

Article 56

Alinéa sans modification

1 °A- Après le troisième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La réduction appliquée aux bases des communes bénéficiant des dispositions de l'alinéa précédent est maintenue en cas de transformation, à compter de la date de pu-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>..</p>			
<p>I ter. – Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 quinquies C, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.</p>	<p>I.- Le I ter est rédigé comme suit :</p> <p>“ I ter. 1. Lorsque, dans un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.</p>	<p>1° Le I ter est ainsi rédigé :</p> <p>« I ter. – 1. Lorsque, ...</p> <p>... professionnelle.</p>	<p>blication de la loi n° du relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, du groupement auquel elles appartiennent en établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle. Son montant est réduit de 10% par an à compter de la date de la transformation. »</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.</p>	<p>“ Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Lorsque, dans un groupement de communes soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu à l'article 1609</p>	<p>“ 2.a. Lorsque, dans un établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou après option au régime fiscal</p>	<p>« 2.a. Lorsque, dans un établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou après option au régime fiscal</p>	<p>« 2.a. Lorsque, ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nonies C, les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que le groupement conserve, sur le territoire de la commune sur lequel est implanté l'établissement, au moins 80 % du montant divisé par 0,960 des bases de taxe professionnelle qui étaient imposables en 1979 au profit de cette commune.</p> <p>Ce prélèvement est égal au montant</p>	<p>prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C, les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que le groupement conserve, sur le territoire de la commune sur lequel est implanté l'établissement, au moins 80 % du montant divisé par 0,960 des bases de taxe professionnelle qui étaient imposables en 1979 au profit de cette commune.</p> <p>“ Ce prélèvement est égal au montant</p>	<p>prévu à l'article 1609 nonies C, les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que le groupement conserve, sur le territoire de la commune sur lequel est implanté l'établissement, au moins 80 % du montant divisé par 0,960 des bases de taxe professionnelle qui étaient imposables en 1979 au profit de cette commune. Pour les établissements publics de coopération intercommunale résultant de la transformation d'un groupement de communes mentionné au troisième alinéa du I, l'assiette du prélèvement, au profit du fonds, sur les bases du groupement qui se substitue à une commune qui bénéficiait des dispositions du troisième alinéa du I, est diminuée, à compter de la date de la transformation, du montant de la réduction de bases qui était accordée à cette commune l'année précédant la perception de la taxe professionnelle en application du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la transformation.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>troisième alinéa du I, <i>postérieure à la date de publication de la loi n°...du...relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale</i>, l'assiette ...</p> <p>... mentionné au</p> <p>... de la transformation.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement.</p>	<p>des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement.</p>		
<p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1993.</p>	<p>« <i>b.</i> A compter de la date de publication de la loi n° ...du.... relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, les établissements publics de coopération intercommunale, soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu au I de l'article 1609 <i>nonies C</i> ne font plus l'objet d'un prélèvement direct de taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>« <i>b.</i> A compter la loi n° ... du relative <i>au renforcement</i> et à la simplification ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>...</p>	<p>« Toutefois, verront leurs ressources fiscales diminuées chaque année d'un prélèvement égal au produit de l'écrêtement intervenu l'année précédant l'application de ce régime :</p>	<p>... fiscal prévu au <i>1° du I</i> de l'article 1609 <i>nonies C</i> ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime du I de l'article 1609 <i>nonies C</i> et qui faisaient l'objet l'année précédente d'un écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre du 1, du <i>a</i> ou du I <i>quater</i> ;</p>		<p>... article.</p> <p>« Toutefois, ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime du I de l'article 1609 <i>nonies C</i> et sur le territoire desquels une ou plusieurs communes membres faisaient l'objet l'année de sa constitution ou de son option pour le régime pré-</p>		<p>... l'application de <i>l'alinéa précédent</i> :</p> <p>« - les établissements au régime <i>du 1° du I</i> de l'article 1609 <i>nonies C</i> ...</p> <p>..., du <i>a</i> ou du I <i>quater</i> ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« - les établissements au régime <i>du 1° du I</i> de l'article 1609 <i>nonies C</i> ...</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

—
cité d'un écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre du I.

“ Les prélèvements prévus au *b*, sont versés aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

“ En cas de cessation d'activité de l'établissement ayant donné lieu à écrêtement ou lorsque le montant du produit de taxe professionnelle correspondant à l'établissement devient inférieur au montant du prélèvement, tel qu'il a été fixé pour la première année d'application, le prélèvement est supprimé.

“ Lorsque le montant du produit de taxe professionnelle correspondant à l'établissement diminue par rapport à celui de l'année d'adoption du régime du I de l'article 1609 *nonies* C mais qu'il reste supérieur au

—
... titre du I.

« Les prélèvements prévus au *b*, sont versés aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Les montants de ces prélèvements peuvent être augmentés dans la limite de l'accroissement d'une année sur l'autre des taux et des bases de l'établissement qui faisaient l'objet d'un écrêtement avant la transformation de l'établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine ou en communauté d'agglomération, sous réserve de délibérations concordantes entre l'établissement public de coopération intercommunale concerné et le conseil général du département d'implantation de l'établissement ou, le cas échéant, entre l'établissement public de coopération intercommunale concerné et la commission interdépartementale visée au II.

Alinéa sans modification

« Lorsque ...

... du régime *du 1°* du I de l'article 1609 *nonies* C ...

—
« Les prélèvements ...

... concerné et
les conseils généraux des départements concernés.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>montant du prélèvement, tel qu'il a été fixé pour la première année d'application, le montant du prélèvement est réduit dans la même proportion.</p>	<p>... dans la même proportion.</p>	—
<p>I <i>quater</i>. – Pour les communautés de communes et les districts créés après la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux de taxe professionnelle du district.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>“ Pour l'application des deux alinéas précédents, le montant du produit de taxe professionnelle correspondant à l'établissement est égal pour l'année considérée au produit des bases de taxe professionnelle de l'établissement par le taux voté l'année précédente par l'établissement public de coopération intercommunale. ” ;</p> <p>II.- Le I <i>quater</i> est ainsi rédigé :</p> <p>“ I <i>quater</i>.- Pour les communautés de communes, lorsque les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux de taxe professionnelle de la communauté de communes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>II.- Le I <i>quater</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le I <i>quater</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>
	<p>“ I <i>quater</i>.- Pour les communautés de communes, lorsque les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux de taxe professionnelle de la communauté de communes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>“ Pour les districts créés après la date de promulgation de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,</p>	<p>« Pour les districts ...</p>	

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

lorsque les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux de taxe professionnelle du district. Ces dispositions s'appliquent jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après le renouvellement général des conseils municipaux suivant la date de publication de la loi n°du relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale.

“ Pour les districts créés avant la date de promulgation de la loi d'orientation du 6 février 1992 précitée et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après le renouvellement général des conseils municipaux suivant la date de publication de la loi n°du.... relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, le prélèvement mentionné au deuxième alinéa est égal au produit du montant des bases excédentaires par la différence, lorsqu'elle est positive, entre le taux voté par le district l'année considérée et le taux voté en 1998.

“ Pour les communautés de communes issues de districts créés avant la date de promulgation de la loi d'orientation du 6 février 1992 précitée et à compter de l'expiration d'un délai de six mois après le renou-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

... la loi n° du *précitée*.

« Pour les districts ...

... la loi n° du *précitée*, le prélèvement ...

... en 1998.

« Pour les communautés...

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>IVbis. –</p> <p>2° Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases des groupements à fiscalité propre, le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale prélève, par priorité, au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées, deux tiers au moins, trois quarts au plus du montant de l'écrêtement. Cette proportion est fixée de telle sorte que les communes bénéficiaires du fonds ne subissent pas, d'une année sur l'autre, une diminution excessive du montant de leur attribution liée à cette affectation prioritaire.</p>	<p>—</p> <p>vement général des conseils municipaux suivant la date de publication de la loi n° du relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, le troisième alinéa reste applicable.”</p> <p>III.- Le deuxième alinéa du 2° du IV <i>bis</i> est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>... de la loi n° du <i>précitée</i>, le troisième alinéa reste applicable.» ;</p> <p>3° Le deuxième alinéa du 2° du IV <i>bis</i> est ainsi <i>rédigé</i> :</p>	<p>—</p> <p>3° Sans modification</p>
<p>..... ...</p> <p>A compter du 1er janvier 1996, le prélèvement au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées est fixé à 30% au moins et 60% au plus du montant de l'écrêtement, lorsque le groupement a été créé après le 31 décembre 1992.</p> <p>..... ...</p> <p>I <i>quinquies</i>. – La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant à retenir pour l'application en Corse des I, I^{ter} et</p>	<p>“ A compter du 1er janvier 1999, le prélèvement au profit de l'établissement public de coopération intercommunale dont les bases ont été écrêtées est fixé à 30 % au moins et 60 % au plus du montant de l'écrêtement. ”</p> <p>IV.- Le I <i>quinquies</i> est ainsi modifié :</p> <p>“ I <i>quinquies</i>.- La moyenne des bases de taxe professionnelles par habitants à rete-</p>	<p>« A compter ...</p> <p>... écrêtées ou qui a subi un prélèvement au titre du troisième alinéa du b du 2 du I <i>ter</i> est fixé ...</p> <p>... l'écrêtement.» ;</p> <p>4° Le I <i>quinquies</i> est ainsi <i>rédigé</i> :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Iquater est multipliée par 0,75.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>nir pour l'application en Corse des I, 1 et 2 a du I ter et I quater est multipliée par 0,75. ”</p>	<p>.....</p> <p>5° Dans le troisième alinéa du II, après les mots : « écrêtement des bases communales », sont insérés les mots : « ou le prélèvement prévu au b du 2 du I ter » et, après les mots : « du montant de l'écrêtement », sont insérés les mots : « ou du prélèvement prévu au quatrième alinéa du b du 2 du I ter » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>II.-</p> <p>.....</p> <p>Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases communales, le conseil général prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1er juillet 1975.</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p>6° Le IV bis est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa du 1°, après les mots : « alimentée par », sont insérés les mots : « le prélèvement prévu au b du 2 du I ter ou », après les mots : « dont les bases ont été écrêtées », sont insérés les mots : « ou qui a subi un prélèvement au titre du troisième alinéa du b du 2 du I ter » et, après les mots : « du montant de l'écrêtement », sont insérés les mots : « ou du prélèvement » ;</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>IV bis. - 1° Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases des groupements soumis, de plein droit ou après option, aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C, le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale prélève, par priorité, au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées, 20 % au moins et 40 % au plus du montant de l'écrêtement.</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p>b) Dans la première phrase du premier alinéa du 2°, après les mots : « du fonds</p>	
<p>2° Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases des groupements à</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Propositions
de la commission**

fiscalité propre, le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale prélève, par priorité, au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées, deux tiers au moins, trois quarts au plus du montant de l'écrêtement. Cette proportion est fixée de telle sorte que les communes bénéficiaires du fonds ne subissent pas, d'une année sur l'autre, une diminution excessive du montant de leur attribution liée à cette affectation prioritaire.

A compter du 1er janvier 1996, le prélèvement au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées est fixé à 30 % au moins et 60 % au plus du montant de l'écrêtement, lorsque le groupement a été créé après le 31 décembre 1992.

Dans le cas où l'écrêtement concerne les bases d'établissements installés sur une zone d'activités économiques et assujetties aux dispositions du II de l'article 1609 quinquies C, ce reversement ne peut être inférieur aux annuités des emprunts contractés pour l'équipement de cette zone dans la limite des ressources prélevées par l'écrêtement.

Article 1648 B bis

I Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose :

IV Outre les attributions versées

alimenté», sont insérés les mots : « par le prélèvement prévu au b du 2 du I ter ou» et, après les mots : « ont été écrêtées», sont insérés les mots : « ou qui a subi un prélèvement au titre du troisième alinéa du b du 2 du I ter» ;

c) Au début du troisième alinéa du 2°, après les mots : « le cas où l'écrêtement», sont insérés les mots : « ou le prélèvement prévu au b du 2 du I ter» et cet alinéa est complété par les mots : « ou le prélèvement prévu au troisième alinéa du b du 2 du I ter».

Article 56 bis (nouveau)

I. – L'avant-dernier alinéa du IV de l'article 1648 B bis du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

Article 56 bis (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Propositions
de la commission**

—
aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en application du III bis, le produit défini au 1° du I est réparti dans les conditions suivantes :

.....
...

Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à huit fois l'attribution moyenne nationale par habitant.

A compter de 1995, le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.

.....
...

—

« Cette attribution est portée à douze fois l'attribution nationale moyenne par habitant lorsque les communes concernées sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

II.— Les pertes éventuelles de recette pour les collectivités locales sont compensées par l'institution à due concurrence d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux arti-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L. 2531-13</p>	<p>Section 3</p> <p>Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France</p> <p>Article 57</p> <p>L'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><i>cles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Section 3</p> <p>Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France</p> <p>Article 57</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Au <i>deuxième</i> alinéa, ...</p> <p>... à un premier prélèvement».</p>	<p>Section 3</p> <p>Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France</p> <p>Article 57</p> <p>I.- L'article ...</p> <p>...est ainsi modifié :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

—

1° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à 1,4 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et est inférieur à deux fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 8% du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée;

2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et est inférieur à trois fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9% du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée;

3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, il est perçu un prélèvement égal à 10% du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou au fonds au titre de la même année sont exonérées de contribution au fonds.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>En 1996, la contribution des communes dont le potentiel fiscal est compris entre 1,4 et 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, et qui contribuent au fonds pour la première fois, fait l'objet d'un abattement de 50%.</p>	<p>—</p> <p>Au 5ème et au 6ème alinéas, les mots : “ présent article ” sont remplacés par les mots : “ présent paragraphe ”.</p>	<p>—</p> <p>Au <i>neuvième</i> et au <i>onzième</i> alinéas, les mots : paragraphe» ;</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le prélèvement opéré en application du présent article ne peut excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.</p> <p>Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle inscrit à la section de fonctionnement du budget des communes soumises au prélèvement institué au présent article est diminué du montant de ce prélèvement. Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2332-2.</p>	<p>3° Après le dernier alinéa, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La population à prendre en compte pour l'application du présent article est arrêtée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>« II.- 1° Sont soumises à un deuxième prélèvement les communes de la région d'Ile-de-France dont les bases totales</p>	<p>« II. – 1° Sont ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Propositions
de la commission**

d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants excédent 3,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. *Ce prélèvement est égal au produit du taux en vigueur dans la commune par 75 % des bases dépassant le seuil précité.*

... national.

« Pour les communes dont le revenu moyen par habitant est supérieur ou égal à 90 % du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, ce prélèvement est égal au produit du taux en vigueur dans la commune par 75 % des bases dépassant le seuil précité.

Alinéa sans modification

« Pour les communes dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, ce prélèvement est égal au produit du taux en vigueur dans la commune par 75 % des bases dépassant le seuil précité, sans toutefois que son montant puisse excéder celui du prélèvement prévu au I.

Alinéa sans modification

Pour les communes dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitant sont inférieures à 3,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région d'Ile-de-France, le montant du prélèvement visé au premier alinéa du II ne peut excéder celui du prélèvement prévu au I.

“2° Sont soumis à un prélèvement les établissements publics de coopération in-

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

tercommunale de la région d’Ile-de-France, ayant opté pour les dispositions du II de l’article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, dont les bases totales d’imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d’habitants excèdent 3,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Ce prélèvement est égal au produit du taux de taxe professionnelle de zone en vigueur dans l’établissement public de coopération intercommunale par 75 % des bases dépassant le seuil précité.

“ 3° Lorsque la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale concernés font également l’objet d’un prélèvement au titre du I de l’article 1648 A du code général des impôts, le prélèvement visé aux 1° et 2° *du II* ci-dessus est minoré du montant du prélèvement de l’année précédente au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

“ Le prélèvement opéré en application des 1° et 2° *du IV ci-dessus* ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunale constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

“ Le prélèvement fait l’objet d’un plafonnement, à 30 % la première année et à 70% la deuxième année d’application de la loi n°du..... relative à l’organisation urbaine et à la simplification de la coopération

Texte adopté par l’Assemblée nationale

—

« 3° Lorsque ...

... aux 1° et 2° ci-dessus ...

... taxe professionnelle.

« Le prélèvement ...
... des 1° et 2° ne peut ...

... au pénultième exercice.

« Le prélèvement ...
... plafonnement, à 20 % la première année, à 40 % la deuxième année, à 60 % la troisième année et à 80 % la quatrième année d’application de la loi n° du relative au

Propositions de la commission

—

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Propositions
de la commission**

intercommunale.

“ III.- Pour l'application du II :

“ - la population à prendre en compte est arrêtée dans les conditions prévues à l'article R. 114-1 du code des communes ;

“ - les bases totales d'imposition retenues sont les bases nettes de taxe professionnelle après exonérations, mais avant écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

“ IV.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.”

Article 58

L'article L. 2531-14 du code général

renforcement et ...

... intercommunale.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« – le revenu à prendre en compte est le dernier revenu imposable connu.

Alinéa sans modification

Article 58

Alinéa sans modification

“ III.- Sans modification

Alinéa sans modification

II. Après l'article 1659 A du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 1659 B. - Les avis d'imposition des contribuables des communes soumises aux prélèvements prévus à l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales mentionnent le montant de la contribution de leur commune au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France. »

Article 58

Alinéa sans modification

Article L. 2531-14

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>I. – Sous réserve des dispositions du VI, bénéficient, à compter de 1996, d'une attribution du fonds destinée à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales au regard des charges particulièrement élevées qu'elles supportent :</p>	<p>des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>1° Au I, les mots : 1er janvier 2000» ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>1° Les deux premiers cinquièmes des communes de 10000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au II ci-après ;</p>	<p>2° Au 1° du <i>paragraphe</i> I, les mots : “ Les deux premiers cinquièmes ” sont remplacés par les mots : “ La première moitié ”.</p>	<p>2° Au 1° du I, les mots : moitié» ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>2° Le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au III ci-après.</p>	<p>3° Au 2° du <i>paragraphe</i> I, les mots : “ Le premier dixième ” sont remplacés par les mots : “ Les premiers 18 % ”.</p>	<p>3° Au 2° du I, les mots : 18 %» ;</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>V. – A compter de 1997, les communes qui cessent d'être éligibles au fonds perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles avaient perçue l'année précédente.</p>	<p>4° Au <i>paragraphe</i> V, les mots : “ A compter de 1997 ” sont remplacés par les mots : “ A compter de 2000 ”.</p>	<p>4° Au V, les mots : de 2000» ;</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du IV.</p>	<p>5° Le <i>paragraphe</i> VI est ainsi rédi-</p>	<p>5° Le VI est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>VI. – Chaque commune bénéficiaire d'une attribution du fonds au titre de 1995 perçoit 90 % du montant correspondant en 1996, 60 % en 1997 et 30 % en 1998.</p> <p>Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du IV et du V.</p>	<p>gé :</p> <p>“ VI.- Les communes qui n'étaient pas éligibles au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France en 1999 au titre de l'indice synthétique défini au II et qui le deviennent en 2000 et 2001 en application du 1° ou du 2° du <i>paragraphe</i> I du présent article perçoivent en 2000, 30% et en 2001 70% de leur attribution du fonds.</p> <p>“ A compter de 2002, ces communes perçoivent l'intégralité de leur attribution du fonds. ”</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>“ VI.- Les communes qui n'étaient pas éligibles au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France en 1999 au titre de l'indice synthétique défini au II et qui le deviennent en 2000 et 2001 en application du 1° ou du 2° du I <i>du présent article</i> perçoivent en 2000, 30% et en 2001 70% de leur attribution du fonds.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« VI. - Les communes ...</p> <p style="text-align: center;">... en 2000, 2001, 2002 et 2003 en application du 1° ou du 2° du I, perçoivent 20% de leur attribution du fonds en 2000, 40% en 2001, 60% en 2002 et 80% en 2003.</p> <p>“ A compter de 2004, ces communes ...</p> <p style="text-align: center;">... du fonds. ”</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les en-</p>	<p style="text-align: center;">Modifications apportées à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>I.- L'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est <i>ainsi</i> complété :</p>	<p style="text-align: center;">Modifications apportées à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>I. – L'article 11...</p> <p style="text-align: center;">... est complété <i>par sept alinéas ainsi rédigés</i> :</p>	<p style="text-align: center;">Modifications apportées à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Propositions
de la commission**

treprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation. Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 10 de la présente loi. Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article. Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, ou à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone peut instituer dans ses statuts une dotation de solidarité au profit de ses communes membres. Le montant de cette dotation est fixé par le

« *Lorsqu'une ou plusieurs communes regroupées au sein d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activité d'intérêt départemental ou interdépartemental faisaient application du présent article à la date de publication de la loi n° ... du ... relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles adhèrent leurs sont substitués dans les accords conventionnels qu'elles avaient conclus antérieurement.*

« Un établissement ...

...communes membres. Cette dotation est calculée par référence à un certain

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

conseil de l'établissement public de coopération intercommunale en fonction d'un pourcentage du produit de taxe professionnelle ou du produit des quatre taxes perçu par l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat. Elle est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges de ses communes membres. ”

pourcentage ...

... intercommunale ; elle est répartie d'après des critères définis dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Une communauté urbaine à fiscalité propre additionnelle, ou à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone institue une dotation de solidarité communautaire répartie en priorité au profit de ses communes membres éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou à la dotation de solidarité rurale. Le montant de cette dotation est fixé par le conseil de la communauté urbaine en fonction d'un pourcentage de produit de taxe professionnelle ou du produit des quatre taxes perçu par la communauté urbaine. Les critères de répartition sont fixés par le conseil de la communauté urbaine.

« Ces critères sont notamment déterminés en fonction :

« – de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« – de l'insuffisance de potentiel

« Une communauté ...

... communautaire dont le montant est fixé ...

... le conseil de la communauté urbaine.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 29	II.- L'article 29 de la loi précitée est <i>ainsi</i> complété :	<p><i>fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.</i></p> <p>« <i>Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.</i> »</p> <p>II. – L'article 29 de la <i>même</i> loi est complété <i>par sept alinéas ainsi rédigés</i> :</p>	Alinéa sans modification Alinéa sans modification
<p>Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article. Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe foncière sur les propriétés</p>		<p>« <i>Lorsqu'une ou plusieurs communes regroupées au sein d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activité d'intérêt départemental ou interdé-</i></p>	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>bâties perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.</p>	<p>—</p> <p>“ Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, ou à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone peut instituer dans ses statuts une dotation de solidarité au profit de ses communes membres. <i>Le montant de cette dotation est fixé par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale en fonction d'un pourcentage du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties ou du produit des quatre taxes perçues par l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat. Elle est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges de ses communes membres.</i> ”</p>	<p>—</p> <p><i>partemental faisaient application du présent article à la date de publication de la loi n° ... du ... relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles adhèrent leurs sont substitués dans les accords conventionnels qu'elles avaient conclus antérieurement.</i></p> <p>« Un établissement ...</p> <p>...communes membres. Cette dotation est calculée par référence à un certain pourcentage ...</p> <p>... intercommunale ; elle est répartie d'après des critères définis dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>« Une communauté urbaine à fiscalité propre additionnelle, ou à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone, institue une dotation de solidarité communautaire répartie en priorité au profit de ses communes membres éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou la dotation de solida-</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Une communauté ...</p> <p>... solidarité communautaire dont le montant est fixé ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications</p>	<p>—</p> <p>Section 5</p> <p>Modifications apportées à la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications</p>	<p>—</p> <p>rité rurale. Le montant de cette dotation est fixé par le conseil de la communauté urbaine en fonction d'un pourcentage de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties ou du produit des quatre taxes perçu par la communauté urbaine. Les critères de répartition sont fixés par le conseil de la communauté urbaine.</p> <p><i>« Ces critères sont notamment déterminés en fonction :</i></p> <p><i>« – de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;</i></p> <p><i>« – de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.</i></p> <p><i>« Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil. »</i></p> <p>Section 5</p> <p>Modifications apportées à la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications</p>	<p>—</p> <p>... de la communauté urbaine.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Section 5</p> <p>Modifications apportées à la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications</p>
<p>Article 21</p> <p>I. – La Poste et France Télécom sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>assujettis, à partir du 1er janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions suivantes :</p> <p>6° Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus, diminué de la fraction des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 du code général des impôts, est perçu, en 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).</p> <p>Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé évolue en fonction de l'indice de variation du prix de la consommation des ménages tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances. Lorsque le produit des impositions visées au premier alinéa est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du code général des impôts.</p> <p>La fraction du produit des impositions visées au premier alinéa afférente aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 du code général des impôts est répartie, selon</p>	<p>—</p> <p>Article 60</p> <p>Au troisième alinéa du 6° de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la</p>	<p>—</p> <p>Article 60</p> <p>Au troisième...</p>	<p>—</p> <p>Article 60</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
des critères fixés par le comité des finances locales, entre les communes qui ont institué ces taxes et sur le territoire desquelles sont implantés des établissements de La Poste et de France Télécom.	poste et des télécommunications, après les mots : " entre les communes ", sont ajoutés les mots : " ou leurs établissements publics de coopération intercommunale" et le mot : " desquelles" est remplacé par le mot : " desquels"".	... sont <i>insérés</i> les mots :... ...: « desquels».	
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 207</p> <p>1 Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :</p>			<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel après l'article 60</i></p>
<p>6° Les régions et les ententes inter-régionales, départements et les ententes inter-départementales, les communes, syndicats de communes et syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités (1) ainsi que leurs régies de services publics ;</p>			<p style="text-align: center;"><i>I. Dans le texte du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, après les mots : "les communes," sont insérés les mots : "les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre".</i></p> <p style="text-align: center;"><i>II. Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'exonération de l'impôt sur les sociétés des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
	CHAPITRE II Dispositions financières Section 1	CHAPITRE II Dispositions financières Section 1	CHAPITRE II Dispositions financières Section 1

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi — Dispositions générales	Texte adopté par l'Assemblée nationale — Dispositions générales	Propositions de la commission — Dispositions générales
..... ... Code général des collectivités territoriales Article L. 2334-4. – Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Pour l'application de l'alinéa précédent :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des groupements de commune ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 nonies C précité.</p>	<p>—</p> <p>Article 62</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : “ des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des groupements de communes ” sont remplacés par les mots : “ des communes membres des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des communautés urbaines ”.</p>	<p>—</p> <p>Article 62</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 62</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article L. 2334-5</p> <p>L'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre :</p> <ul style="list-style-type: none">– d'une part, le produit des impôts, taxes et redevances perçus l'année précédente, tels que définis à l'article L. 2334-6;– d'autre part, son potentiel fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4, à l'exception de la part de ce potentiel correspondant à la taxe professionnelle.	<p>Article 63</p> <p>L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier tiret du premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>“ - d'une part, le produit des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus l'année précédente par la commune et par les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci ; ”</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est in-</p>	<p>Article 63</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le <i>deuxième</i> alinéa est ainsi rédigé:</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Après le <i>troisième</i> alinéa, il est</p>	<p>Article 63</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>—</p> <p>Pour les communes dont l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales visées aux a, b et c de l'article L. 2334-6 est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, cette dernière augmentation est prise en compte pour le calcul du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au premier alinéa.</p> <p>Pour les communes dont le taux moyen pondéré des trois taxes directes locales est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte pour la détermination du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au deuxième alinéa.</p> <p>Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé, après application, le cas échéant, des dispositions qui précèdent, en ajoutant au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux votés pour les mêmes</p>	<p>—</p> <p>séré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Le taux moyen pondéré d'une commune est égal au rapport entre la somme des trois taxes directes locales visées aux articles <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> de l'article L. 2334-6 et calculées conformément au premier alinéa du présent article et la somme des bases nettes d'imposition communale de taxe foncière et de taxe d'habitation. ”</p> <p>3° Au deuxième alinéa, les mots : “ des trois taxes directes locales visées aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> de l'article L. 2334-6 ” et “ de ces trois taxes ” sont supprimés.</p> <p>4° Au troisième alinéa, les mots : “ des trois taxes directes locales ” sont supprimés.</p> <p>5° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>—</p> <p>inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>4° Au <i>cinquième</i> alinéa, sont supprimés ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>taxes par le groupement de communes.</p>			
	<p>Article 64</p>	<p>Article 64</p>	<p>Article 64</p>
<p>Article L. 1615-6</p>	<p>L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Jusqu'en 1996, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement, définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire de 15,682%.Le taux est fixé à 15,360% en 1997 et à 16,176% à compter de 1998.</p>	<p>“ Art. L. 1615-6.- I.- A compter du 1er janvier 1998 les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire de 16,176 %.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Un taux de compensation forfaitaire de 17,081% est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées par les communautés de communes et les communautés de villes pendant les mois d'août 1995 à décembre 1996.A compter de 1997, le taux applicable est de 16,176%.</p>	<p>“ II.- Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visés à l'article L. 1615-2, autres que les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 <i>du présent code</i>, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.</p>	<p>« II. – Pour les bénéficiaires ...</p> <p>... L. 5216-1, les dépenses ...</p>	<p>« II. –Sans modification</p>
	<p>“ Pour ce qui concerne les communautés de villes jusqu'au 1er janvier suivant le premier renouvellement des conseils municipaux à compter de la publication de la loi n°du.... relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les dépenses réelles d'investissement à prendre en</p>	<p>... pénultième année.</p> <p>« Pour ce ...</p> <p>... de la loi n° du ... relative <i>au renforcement</i> et à la simplification ...</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

considération au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

« III.- Dans des conditions précisées par décret, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, dues en vertu des dispositions du présent chapitre, dont pourraient bénéficier les districts se transformant en communautés de communes ou en communautés d'agglomération à compter de la date de publication de la loi n°du... relative à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale jusqu'au 1er janvier suivant le premier renouvellement des conseils municipaux, seront versées selon les modalités suivantes :

“ - l'année où ces établissements publics peuvent bénéficier pour la première fois d'une attribution du Fonds conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, sera versée la totalité de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées la pénultième année, majorée des deux tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même ;

“ - la première année suivante, sera versée la totalité de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées la pénultième année, majorée d'un tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année précédente et d'un tiers de l'attribution du fonds due au titre des

...en cours.

« III. – *Dans des conditions précisées par décret*, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, dues en vertu des dispositions du présent chapitre, dont pourraient bénéficier les districts se transformant en communautés de communes ou en communautés d'agglomération à compter de la date de publication de la loi n°duprécitée jusqu'au 1er janvier suivant le premier renouvellement des conseils municipaux, seront versées selon les modalités suivantes :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« III. – Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, dues en vertu ...

... modalités suivantes :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Propositions
de la commission**

dépenses éligibles réalisées l'année même ;

“ - la deuxième année, sera versée la totalité de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même, majorée des deux tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année précédente.

“ A compter de la troisième année, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à ces établissements au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours. ”

Article 65

Pour l'application des dispositions de l'article L. 1211-2 et des articles L. 5211-28 à L. 5211-35 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au 1^{er} janvier suivant le renouvellement général des conseils municipaux après la publication de la présente loi, les communautés de villes et les districts sont considérés comme des communautés de communes.

Section 2

Dispositions financières communes aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre

Article 66

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 65

Sans modification

Section 2

Dispositions financières communes aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre

Article 66

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 65

A compter de la date de publication de la présente loi, les communautés de villes et les districts sont considérés comme des communautés de communes pour l'application des dispositions de l'article L. 1211-2 et des articles L. 5211-28 à L. 5211-35 du code général des collectivités territoriales.

Section 2

Dispositions financières communes aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre

Article 66

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Les dispositions de la sous-section 2 “ Établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre ” de la section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales sont organisées comme suit :

I.- L'article L. 5211-34 devient l'article L. 5211-31.

II.- Avant cet article L. 5211-31 sont insérés les trois articles L. 5211-28, L. 5211-29, L. 5211-30, ainsi rédigés :

“ *Art. L. 5211-28.*- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies aux articles L. 5211-30 et suivants.

“ Les ressources de la dotation d'intercommunalité sont prélevées :

“ 1° Pour les communautés de communes, les communautés urbaines, et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sur la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 ;

“ 2° Pour les communautés d'agglomération créées avant le 1er janvier 2005 :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

—

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Propositions
de la commission**

“ a) De 2000 à 2004, sur les recettes fiscales nettes de l'État dans une limite maximale de 500 millions de francs par an, dans les conditions fixées par la loi de finances ;

“ b) Si les sommes prévues par le a du présent alinéa se révèlent insuffisantes, sur la dotation instituée au premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987.

“ Art. L. 5211-29.- Le montant total de la dotation d'intercommunalité visé à l'article L. 5211-28 est fixé chaque année par le comité des finances locales qui le répartit entre les six catégories de groupements suivants :

“ 1° Les communautés urbaines ne faisant pas application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

“ 2° Les communautés urbaines faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

“ 3° Les communautés de communes ne faisant pas application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

“ 4° Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'arti-

Alinéa sans modification

« b) Si les sommes prévues par le a se révèlent insuffisantes, sur la dotation instituée au premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Alinéa sans modification

« 1° Les communautés ...
... application *des dispositions* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

Alinéa sans modification

« 3° Les communautés ...
... application *des dispositions* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« b) En 2000 et 2001, si les ...
... 1986).

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Propositions
de la commission**

—
cle 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

“ 5° Les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ;

“ 6° Les communautés d'agglomération créées avant le 1er janvier 2005.

“ La dotation par habitant des communautés d'agglomération créées avant le 1^{er} janvier 2005 est fixée à 250 francs au 1^{er} janvier 2000. Ce montant évolue comme l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances.

—
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« La dotation par habitant des communautés d'agglomération créées avant le 1^{er} janvier 2005 est fixée à 250 francs au 1^{er} janvier 2000. L'évolution de ce montant ne peut être inférieure à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances.

« La dotation par habitant des communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 est majorée d'une somme lui permettant d'atteindre 150 F au 1er janvier 2000. Pour les années suivantes, ce montant, fixé par le Comité des finances locales, évolue au moins comme l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances.

« Les modalités de répartition de la majoration prévue au précédent alinéa sont précisées à l'article L. 5211-30.

—
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« La dotation par habitant *de la catégorie* des communautés ...

... loi de finances.

« La dotation par habitant *de la catégorie* des communautés ...

...d'atteindre 175 francs au..

... loi de finances.

Alinéa sans modification

« *La dotation par habitant de la catégorie des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ne peut être inférieure à celle fixée pour la catégorie des communautés de communes ne faisant*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

—

—

—

—

pas application de ces dispositions.

“ La dotation par habitant de la catégorie des communautés urbaines ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ne peut être inférieure à celle fixée pour la catégorie des communautés urbaines ne faisant pas application de ces dispositions.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« La dotation par habitant des communautés d'agglomération, issues d'une transformation de syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle en application des dispositions des articles L. 5341-1 et L. 5341-2, ne peut être inférieure à celle fixée pour les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

Alinéa sans modification

« La majoration de la dotation des communautés d'agglomération, constituée en application de l'alinéa précédent, est répartie selon les modalités de l'article L. 5211-30.

Alinéa sans modification

“ *Art. L. 5211-30* I.- Les sommes affectées à chacune des six catégories d'établissements publics de coopération intercommunale sont réparties entre les établissements, après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 5211-33, à raison de 15 % pour la dotation de base et de 85 % pour la dotation de péréquation.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« La majoration prévue au neuvième alinéa de l'article L.5211-29 est affectée aux communautés de communes visées à l'article

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

“ Chaque établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre perçoit, par prélèvement sur le montant total des sommes affectées à la catégorie d'établissements à laquelle il appartient :

“ a) Une dotation de base, calculée en fonction de la population totale des communes regroupées et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale ;

“ b) Une dotation de péréquation calculée en fonction de la population totale des communes regroupées, du potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale.

“ II.- Le potentiel fiscal des communautés urbaines, des communautés de com-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

L. 5214-23-1.Elle s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« II. – Le potentiel ...

... de com-

Propositions de la commission

—

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« La majoration prévue au neuvième alinéa de l'article L.5211-29 est affectée aux communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1.Elle s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées.

« II. – Sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

munes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou des communautés d'agglomération est déterminé par application à leurs bases brutes d'imposition aux quatre taxes directes locales du taux moyen national à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle elles appartiennent.

“ Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle et des communautés de communes ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est déterminé par application à leurs bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle ils appartiennent.

“ III.- 1° Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini pour les communautés urbaines, les communautés de communes et les communautés d'agglomération, est égal, pour chacun de ces établissements publics, au

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

munes ou des communautés ...

... appartiennent.

« Toutefois, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de taxe professionnelle des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à un.

« Le potentiel ...
... nouvelle est déterminé

... ils appartiennent.

III.- Sans modification

Propositions de la commission

—

“ III.- 1° Le coefficient ...

..., est égal,
pour les communautés de communes et les

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

rapport entre :

“ *a*) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales *et* de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par l'établissement public minorées des dépenses de transfert ;

“ *b*) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales *et* de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci.

“ 2° Pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale moyen d'une catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, sont prises en compte les sommes des recettes et des dépenses de transfert de l'ensemble des établissements publics percevant depuis plus de deux ans la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie et la somme des recettes des communes regrou-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

**Propositions
de la commission**

—

communautés d'agglomération, au rapport entre :

« *a*) Les recettes ...
...locales, de la taxe...
... ordures ménagères
et de la redevance d'assainissement perçues par ...
... transfert ;

« *b*) Les recettes ...
...locales, de la taxe...
... ordures ménagères
et de la redevance d'assainissement perçues...
... le territoire de celles-ci ;

« *Pour les communautés urbaines, le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre les recettes provenant des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par la communauté urbaine et le total de ces mêmes recettes perçu par la communauté urbaine et les communes regroupées.* »

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

pées dans ces établissements publics.

“ IV.- Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale sont les subventions, participations, contingents et reversements constatés dans le dernier compte administratif disponible, versés par l'établissement public de coopération intercommunale aux collectivités locales, à leurs établissements publics, aux établissements publics locaux non rattachés et aux associations syndicales autorisées. Elles ne prennent pas en compte les dépenses effectuées par l'établissement public en tant qu'employeur direct de personnel.

“ Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés urbaines, communautés de communes et communautés d'agglomération sont prises en compte à hauteur d'un seuil fixé à 10 % en 2000. Ce seuil augmente de 10 points par an pour atteindre 100 % en 2009.

“ V.- Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes ayant opté pour l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

« IV. – Les dépenses ...

... autorisées. Elles ne prennent en compte les dépenses effectuées par l'établissement public au titre des participations aux organismes de regroupement ou au titre des subventions versées aux associations et autres organismes de droit privé que pour la fraction de leur montant cumulé qui excède le produit fiscal levé par l'établissement public de coopération intercommunale. Elles ne prennent ...

... de personnel.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

—

« IV. – Sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

impôts est pris en compte, pour le calcul des dotations de base et de péréquation, à hauteur de 10 % en 2000. Ce seuil augmente de 10 points par an pour atteindre 100 % en 2009.”

Article 67

I.- Après l'article L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales sont ajoutés deux articles L. 5211-32 et L. 5211-33 ainsi rédigés :

“ *Art. L. 5211-32.*- Au titre de la première année où il perçoit le produit de sa fiscalité propre, un établissement public de coopération intercommunale reçoit une attribution calculée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-30. Les attributions des communautés de communes et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ainsi déterminées font l'objet d'un abattement de 50 %.

“ Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le coefficient d'intégration fiscale à prendre en compte est égal, pour les communautés urbaines, les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie d'établissements à laquelle elles appartiennent.

“ Au titre de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, le coefficient d'intégration fiscale *moyen* non corrigé des dépenses de transfert

Article 67

I. – Après l'article ...

insérés deux ...
... ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Au titre ...

non corrigé ...

... sont

... fiscale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

des communautés urbaines, des communautés de communes et des communautés d'agglomération, est pondéré par le rapport entre le coefficient d'intégration fiscale moyen de leur catégorie tel que défini au 2° du III de l'article L. 5211-30 et ce coefficient d'intégration fiscale moyen, non corrigé des dépenses de transfert.

“ Art. L. 5211-33.- Les communautés urbaines, les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

“ Toutefois :

“ 1° Les communautés de communes, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur au double du coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie à laquelle elles appartiennent perçoivent une dotation par habitant progressant comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 ;

“ 2° Les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant perçue au titre des dotations de base et de péréquation est supérieure à celle perçue l'année précédente ne peuvent percevoir une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle de l'année précé-

... de transfert.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

“ Art. L. 5211-33.- Les communautés de communes et les communautés d'agglomération peuvent percevoir, ...

...précédente.

Alinéa sans modification

“ 1° Les communautés de communes et les communautés d'agglomération ...

... prévue à l'article L. 2334-7 ;

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

dente ;

“ 3° Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant perçue au titre des dotations de base et de péréquation est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente ne peut excéder celui constaté pour la somme des dotations de base et de péréquation.

“ La garantie calculée au titre des 2° et 3° *du précédent alinéa* ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

“ Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui change de catégorie perçoit, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle qu'il a perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. En outre, s'il fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, il ne peut, au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie et sous réserve de l'application des 2° et 3° *du deuxième alinéa* du présent article, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

“ Les syndicats ou communautés

Alinéa sans modification

« La garantie ..
... 2° et 3° ne peut représenter ...
... attri-
buée.

« Un établissement ...

... des 2° et 3° du présent article, ...

... précédente.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

“ Les syndicats ou communautés

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article L. 5211-38	d'agglomération nouvelle perçoivent une attribution qui progresse chaque année comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.” II.- L'article L. 5211-38 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 5211-34. Il est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	d'agglomération nouvelle <i>et les communautés urbaines</i> perçoivent à l'article L. 2334-7.”
En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient d'après le montant du produit des impôts, taxes et redevances mentionné à l'article L. 2334-6 constaté la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte de l'établissement public.	1° Au premier alinéa, après les mots : “ le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante ”, sont insérés les mots : “ augmenté, le cas échéant de la garantie dont il aurait été bénéficiaire ”.	Alinéa sans modification	
	2° Après le premier alinéa, il est inséré un <i>second</i> alinéa ainsi rédigé :	2° Il est <i>ajouté</i> un alinéa ainsi rédigé	
Article L. 5211-39	“ Aucune attribution n'est versée à ce titre aux communes qui adhèrent, l'année de la dissolution, à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. ”	Alinéa sans modification	
En cas de fusion volontaire de toutes les communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant au moins deux années d'existence, et qui en-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>traîne la dissolution dudit établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations forfaitaires attribuées l'année précédente aux anciennes communes et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attribuée l'année précédant la fusion.</p> <p>La dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion évolue conformément aux dispositions des articles L. 2334-7 et L. 2334-9.</p> <p>En cas de constitution d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant la commune fusionnée, la part de la dotation forfaitaire issue de la dotation versée à l'ancien établissement n'est plus attribuée à la commune fusionnée, et la dotation globale de fonctionnement du nouvel établissement public de coopération intercommunale est calculée conformément à l'article L. 5211-32.</p>	<p>—</p> <p>III.- L'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 5211-35. Au troisième alinéa de cet article, les mots : " conformément à l'article L. 5211-32 " sont remplacés par les mots : " conformément à l'article L. 5211-29 ".</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>III.- Sans modification</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Article 1648 B</p> <p>I. – Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions :</p> <p>1° La première fraction est dénommée : «dotation de développement rural». Son montant est arrêté par le comité des finances</p>	<p>Article 68</p> <p>Le 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts est modifié comme suit :</p>	<p>Article 68</p> <p>Le 1° du impôts est <i>ainsi</i> modifié :</p>	<p>Article 68</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>—</p> <p>locales et est au minimum égal aux ressources dégagées par l'application du 4° du II de l'article 1648 A bis.</p> <p>Bénéficiaire de cette dotation :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>b) les communes de moins de 10000 habitants, à l'exception de celles bénéficiant soit de la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-3 du code général des collectivités territoriales, soit des attributions du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 2531-14 du même code, soit des attributions de la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 dudit code;</p> <p>c) Les communes de moins de 20000 habitants des départements d'outre-mer et celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes et de groupements concernés, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, pour les groupements, du coefficient d'intégration fiscale. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes et de groupements situés en zone de monta-</p>	<p>—</p> <p>I.- Le <i>b</i> et le <i>c</i> du 2ème alinéa sont supprimés.</p> <p>II.- Les 1ère et 2ème phrases du 3ème alinéa sont ainsi rédigées :</p> <p>“ Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes regroupées et du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale, de la population regroupée, du potentiel fiscal et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale de ces établissements. La répartition peut également tenir</p>	<p>—</p> <p>1° Le <i>b</i> et le <i>c</i> sont abrogés ;</p> <p>2° Le septième alinéa est ainsi rédigé</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>gne. Cette répartition est effectuée dans des conditions telles que les crédits consacrés aux communes n'excèdent pas 30 % des sommes déléguées aux représentants de l'Etat dans les départements.</p> <p>Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subventions, après avis de la commission d'élus prévue ci-dessous. Ces subventions sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels.</p> <p>Ces subventions peuvent également être attribuées, dans la limite de la moitié des crédits consacrés aux communes, en vue de la réalisation d'investissements locaux, aux communes qui, sans être éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale instituée par l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, jouent un rôle structurant en matière d'équipements collectifs et de services de proximité pour les populations du monde rural. L'attribution par habitant versée à chacune de ces communes ne peut être supérieure à l'attribution moyenne par habitant revenant la même année, dans le même département, aux communes bénéficiaires de la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les communes visées par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2334-21 dudit code ne peuvent</p>	<p>—</p> <p>compte du nombre de communes regroupées et d'établissements publics de coopération intercommunale situés en zone de montagne. ”</p> <p><i>III.- La 3ème phrase du 3ème alinéa est supprimée.</i></p> <p>IV.- Le 5ème alinéa est supprimé.</p>	<p>—</p> <p><i>3° Supprimé ;</i></p> <p><i>4° Le neuvième alinéa est supprimé ;</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>toutefois bénéficiaire d'une attribution au titre de cette part.</p>	<p>V.- Le 6ème alinéa est <i>remplacé par un alinéa</i> ainsi rédigé :</p>	<p>5° Le <i>dixième</i> alinéa est ainsi rédigé</p>	<p>—</p>
<p>La commission évalue les attributions en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois sur le territoire des communes ou des groupements considérés.</p>	<p>“ La commission évalue les attributions en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois prévues sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale considérés. ”</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>La commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2000 et 25000 habitants et des représentants des présidents des groupements de communes concernés dont la population est comprise entre 2000 et 35000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.</p>	<p>VI.- Le 7ème alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>6° Le <i>onzième</i> alinéa rédigés :</p>	
	<p>“ Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 60 000 habitants.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>“ Les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>“ Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par un collègue regroupant les présidents d'établissements publics de coopé-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>ration intercommunale.</p> <p>“ A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le préfet ou son représentant assiste aux travaux de la commission.</p> <p>“ Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>“ Le préfet arrête chaque année, après avis de la commission, les opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article L. 3142-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>“ Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. ”</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	—
Article 1638	<p>.....</p> <p>...</p> <p>I. – En cas de fusion de communes, des taux d'imposition différents, en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379, peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des cinq premiers budgets de</p>	<p>Article 69 (nouveau)</p> <p>I. – Dans le premier alinéa de l'article 1638 du code général des impôts, les mots : « cinq premiers budgets » sont rempla-</p>	<p>Article 69 (nouveau)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Propositions
de la commission**

la nouvelle commune. Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune fusionnée, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes intéressées. La procédure d'intégration fiscale progressive est également applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner lorsqu'elle remplit la condition prévue au II.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année d'un sixième et supprimées à partir de la sixième année.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables dans le cas de réunion d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune à une autre commune. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.

II. – Les dispositions du premier alinéa du I ne s'appliquent pas lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans la commune pré-

cés par les mots : « douze premiers budgets ».

II. – Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « sont réduites chaque année d'un sixième et supprimées à partir de la sixième année » sont remplacés par les mots : « sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Propositions
de la commission**

—
existante la moins imposée était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des cinq budgets susvisés.

—
III. - Dans le quatrième alinéa (II) du même article, le mot : "cinq" est remplacé par le mot : "douze".

Article additionnel après l'article 69

Dans le texte de l'article L. 5334-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : "l'article précédent" sont remplacés par les mots : "l'article L. 5334-6".